

Programme opérationnel de
coopération territoriale européenne
INTERREG IV A France-Suisse
2007-2013

Document de mise oeuvre

Préambule

Le programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG IV A France-Suisse, approuvé par la Commission européenne le 20 décembre 2007, sous le n° C (2007)/6539, couvre la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015.

Le présent document de mise en œuvre du programme (DOMO) constitue le document officiel qui détermine les types d'opérations éligibles, les types de bénéficiaires potentiels, les taux maximum d'intervention du FEDER et des subventions fédérales, les circuits d'instruction et les critères de sélection des projets, pour garantir l'égalité de traitement des dossiers.

Il est approuvé par le Comité de suivi du programme, seul compétent pour décider des modifications ou des compléments qui pourraient lui être apportés en fonction de la jurisprudence du Comité de programmation.

Table des matières

1- MAQUETTE FINANCIERE PAR AXE ET PAR MESURE :	8
2- CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE DES PROJETS	10
2-1 DEGRE DE COOPERATION	10
2-2 ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE	10
2-2-1 Territoires directement éligibles	10
2-2-2 Territoires adjacents	10
2-2-3 Flexibilité FEDER	10
2-2-4 Projets tri-nationaux	10
2-3 CONFORMITE AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PROGRAMME	11
2-4 ELIGIBILITE DES DEPENSES	11
2-4-1 Au titre du FEDER	11
2-4-2 Au titre des subventions fédérales suisses Interreg	11
2-5 SEUIL PLANCHER D'ELIGIBILITE	12
3- CIRCUIT D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	13
3-1 DEPOT DES DOSSIERS	13
3-2 PREMIERE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	13
3-3 INSTRUCTION APPROFONDIE	13
3-4 COMITES TECHNIQUES D'INSTRUCTION	14
3-5 COMITE DE PROGRAMMATION	14
3-6 CONVENTIONNEMENT	14
4- PRIORITES ET ACTIONS TRANSVERSALES	14
4-1 PRIORITES TRANSVERSALES DE LA COMMISSION EUROPEENNE	14
4-1-1 Egalité des chances entre les hommes et les femmes	14
4-1-2 Développement durable	15
4-2 ACTIONS TRANSVERSALES DU PROGRAMME	16
5- SUIVI STRATEGIQUE – INDICATEURS	16
5-1 LE SYSTEME D'INDICATEURS	17
5-2 L'EVALUATION	17
6- COMMUNICATION - PUBLICITE	17
7- FICHES ACTION	19
FICHE ACTION 1 APPUI AUX ENTREPRISES ET ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE DEMARCHES COLLECTIVES	21
FICHE ACTION 2 PARTENARIATS TECHNOLOGIQUES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	23
FICHE ACTION 3 DEVELOPPEMENT DE SERVICES SPECIFIQUES D'ACCES A L'EMPLOI	25
FICHE ACTION 4 MOBILITE TRANSFRONTALIERE DES RESSOURCES HUMAINES, MARCHÉ DE L'EMPLOI	27
FICHE ACTION 5 ADAPTATION DES QUALIFICATIONS AUX EVOLUTIONS DES METIERS	29
FICHE ACTION 6 DEMARCHES ET PROJETS D'AMENAGEMENT CONCERTES	31
FICHE ACTION 7 COOPERATIONS TERRITORIALES ORGANISEES	33
FICHE ACTION 8 HARMONISATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT PUBLIC, DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE INTERMODALE	35
FICHE ACTION 9 COORDINATION ET AMELIORATION DES RESEAUX DE DEPLACEMENTS	37
FICHE ACTION 10 UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES	39
FICHE ACTION 11 GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DE L'EAU	41
FICHE ACTION 12 ADAPTATION ET ENRICHISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES	43
FICHE ACTION 13 DIVERSIFICATION ET DIFFUSION DES SERVICES ET USAGES TIC	45
FICHE ACTION 14 DEVELOPPEMENT, PROMOTION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS TOURISTIQUES TRANSFRONTALIERS	47
FICHE ACTION 15 PROJETS CULTURELS TRANSFRONTALIERS, MISE EN RESEAU DE L'OFFRE CULTURELLE	49
FICHE ACTION 16 SENSIBILISATION ET GESTION DES RISQUES	51
FICHE ACTION 17 GESTION, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET CONTROLE	53
FICHE ACTION 18 ETUDES, EVALUATION, COMMUNICATION	54
ANNEXES	55
ANNEXE 1: INDICATEURS DU PROGRAMME OPERATIONNEL	57
ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE	60
ANNEXE 3 : DECISION D'APPROBATION	63
ANNEXE 4 : GRILLE DE COHERENCE ENTRE LA LOI SUR LA POLITIQUE REGIONALE SUISSE ET LE PROGRAMME OPERATIONNEL FRANCE-SUISSE 2007-2013	67
ANNEXE 5 : PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	68
ANNEXE 6 : DECRET DU 13 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LES REGLES NATIONALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES DES PROGRAMMES COFINANCES PAR LES FONDS STRUCTURELS POUR LA PERIODE 2007- 2013	69
ANNEXE 7 : TABLEAUX RECAPITULATIFS DES REGIMES D'AIDE ET DES REGLEMENTS APPLICABLES PAR FICHE ACTION	75
ANNEXE 8 : CATEGORISATION DE LISBONNE	77
ANNEXE 9 : COORDONNEES	79



- Les territoires directement éligibles
- Les territoires adjacents

1- Maquette financière par axe et par mesure :

	Financement communautaire	Contrepartie nationale	Ventilation indicative de la contrepartie nationale				Financement total (e)=(a)+(b)	Taux de cofinancement (f)=(a)/(e)
	FEDER (a)	(b) = (c) + (d)	publique (c)		privée (d)			
Axe 1 : Economie, innovation, formation	18 112 211.00	12 074 807.00	9 056 105.00	30.00%	3 018 702.00	10.00%	30 187 018.00	60.00%
Mesure 1.1 : Appui aux entreprises, partenariats entre entreprises et organismes de recherche	12 678 548.00	8 452 365.00	6 339 274.00	30.00%	2 113 091.00	10.00%	21 130 913.00	60.00%
Mesure 1.2 : Adaptation des ressources humaines aux évolutions des métiers et du marché de l'emploi	5 433 663.00	3 622 442.00	2 716 832.00	30.00%	905 611.00	10.00%	9 056 106.00	60.00%
Axe 2 : Aménagement du territoire, transport, environnement	22 252 146.00	14 834 764.00	12 238 680.00	33.00%	2 596 084.00	7.00%	37 086 910.00	60.00%
Mesure 2.1 : Développement coordonné de l'aménagement	6 675 644.00	4 450 429.00	4 450 429.00	40.00%	0.00	0.00%	11 126 073.00	60.00%
Mesure 2.2 : Contribuer à une meilleure organisation de la mobilité	7 788 251.00	5 192 167.00	5 192 167.00	40.00%	0.00	0.00%	12 980 418.00	60.00%
Mesure 2.3 : Préservation et valorisation des ressources du patrimoine naturel et paysager	7 788 251.00	5 192 168.00	2 596 084.00	20.00%	2 596 084.00	20.00%	12 980 419.00	60.00%

	Financement communautaire	Contrepartie nationale	Ventilation indicative de la contrepartie nationale				Financement total (e)=(a)+(b)	Taux de cofinancement (f)=(a)/(e)
	FEDER (a)	(b) = (c) + (d)	publique (c)		privée (d)			
Axe 3 : Qualité de vie, attractivité, services	11 384 819.00	7 589 879.00	4 648 801.00	25.00%	2 941 078.00	15.00%	18 974 698.00	60.00%
Mesure 3.1 : Expérimentation et développement de réponses innovantes à la demande de services à la population	3 415 446.00	2 276 963.00	1 423 102.00	25.00%	853 861.00	15.00%	5 692 409.00	60.00%
Mesure 3.2 : Création, mise en réseau et promotion d'une offre transfrontalière touristique, culturelle et de loisirs	6 261 650.00	4 174 434.00	2 087 217.00	20.00%	2 087 217.00	20.00%	10 436 084.00	60.00%
Mesure 3.3 : Développement d'une culture partagée du risque	1 707 723.00	1 138 482.00	1 138 482.00	40.00%	0.00	0.00%	2 846 205.00	60.00%
Axe 4 : Assistance technique	3 303 139.00	660 628.00	660 628.00	17.00%	0.00	0.00%	3 963 767.00	83.33%
Mesure 4.1 : Gestion, mise en œuvre, suivi et contrôle	2 913 139.00	345 628.00	345 628.00				3 258 767.00	
Mesure 4.2 : Etudes, évaluation, communication	390 000.00	315 000.00	315 000.00				705 000.00	
TOTAL	55 052 315.00	35 160 078.00	26 604 214.00	29.49%	8 555 864.00	9.48%	90 212 393.00	61.03%

2- Critères généraux d'éligibilité des projets

2-1 Degré de coopération

En application de l'article 9 du règlement FEDER 1080/2006, le programme ne soutient que des projets transfrontaliers, qui répondent à deux au moins des quatre critères suivants :

- développement conjoint (définition commune du projet) ;
- mise en œuvre conjointe (participation des deux partenaires français et suisse à la réalisation du projet) ;
- dotation conjointe en effectif (moyens humains mis à disposition du projet de part et d'autre) ;
- financement conjoint (contribution financière de chacun des partenaires français et suisse, même si non équivalente).

2-2 Éligibilité géographique

2-2-1 Territoires directement éligibles

Sont directement éligibles au programme :

- les départements du **Territoire de Belfort**, du **Doubs**, du **Jura**, de l'**Ain**, et de la **Haute-Savoie** ;
- les cantons de **Berne**, du **Jura**, de **Neuchâtel**, de **Vaud**, de **Genève** et du **Valais**.

2-2-2 Territoires adjacents

Sont adjacents aux territoires directement éligibles :

- les départements du **Haut-Rhin**, de la **Côte d'Or**, de la **Saône et Loire**, de la **Haute-Saône**, de l'**Isère**, du **Rhône** et de la **Savoie** ;
- le canton de **Fribourg**.

Le FEDER peut financer, dans des cas dûment justifiés, avec une clause limitative fixée à 20 % de sa contribution totale au programme, des dépenses intervenant sur les territoires adjacents, pour des projets dont la mise en œuvre concerne ces territoires.

2-2-3 Flexibilité FEDER

En application de l'article 21, alinéa 3, du règlement 1080/2006, le FEDER peut financer, à hauteur de 10 % de sa contribution totale au programme, des dépenses réalisées en Suisse, pour des projets dont la réalisation est subordonnée à une intervention du FEDER en Suisse. Cette possibilité ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, en faveur de projets transfrontaliers importants générant des retombées significatives sur l'espace de coopération.

Une éventuelle intervention du FEDER en Suisse relèverait, en termes de suivi, de contrôle et d'évaluation, des autorités de gestion, de certification et d'audit désignées par la France pour le programme opérationnel.

2-2-4 Projets tri-nationaux

La mise en œuvre de projets tri-nationaux est possible avec l'Allemagne ou l'Italie, sous réserve que le FEDER n'intervienne pas en dehors du territoire éligible.

Les modalités particulières de montage de ce type de projets sont en cours d'examen avec les autorités concernées. Elles feront l'objet d'un ajout au document de mise en œuvre.

2-3 Conformité aux objectifs stratégiques du programme

Le programme est destiné à soutenir des projets concourant à la réalisation des objectifs stratégiques autour desquels il a été construit et qui visent à amplifier la dynamique de coopération, en renforçant la mise en réseau des acteurs et des structures au travers de projets à visée pérenne, ayant un impact significatif sur le développement et le rayonnement de l'espace de coopération.

2-4 Eligibilité des dépenses

2-4-1 Au titre du FEDER

Les règles d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 sont fixées par le règlement (CE) 1080/2006 et par le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 (*annexé au présent document de mise en œuvre*).

• Eligibilité temporelle

Sont éligibles à une participation du FEDER :

- les dépenses effectivement **payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015**,
- sous réserve que le projet concerné **ne soit pas terminé** à la date de dépôt du dossier complet de demande de subvention.

Les dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses sont donc fixées pour chaque projet au cas par cas, dans le cadre de l'instruction des projets. Ces dates figurent dans la convention attributive du FEDER.

• Rétroactivité au 1^{er} janvier 2007

De façon dérogatoire, les projets et les dépenses réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 sont éligibles, sous réserve qu'ils respectent toutes les obligations communautaires.

Cette rétroactivité au 1^{er} janvier 2007, qui autorise la programmation de projets terminés à la date de dépôt du dossier, n'est toutefois applicable que dans la première année de mise en œuvre du programme (année 2008).

• Eligibilité par nature

Le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 ci-annexé précise les types de dépenses éligibles au FEDER.

En matière d'éligibilité, il convient de rappeler que certains domaines d'intervention sont, par nature, inéligibles au bénéfice des fonds structurels en fonction d'une jurisprudence établie par la Commission européenne. C'est le cas, notamment des frais de fonctionnement ordinaires des structures (hors frais directement liés au projet), qui sont inéligibles.

Les types d'interventions éligibles au programme sont précisés dans les fiches action ci-après (*chapitre 7*).

2-4-2 Au titre des subventions fédérales suisses Interreg

• **Eligibilité par nature**

En Suisse, le programme INTERREG est désormais intégré à la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Par conséquent, le financement fédéral des projets INTERREG IV doit répondre à des critères spécifiques de la Confédération, plus restrictifs que ceux réglementant les fonds européens. C'est pourquoi certains types d'actions prévus dans le programme opérationnel France-Suisse ne peuvent pas bénéficier des subventions fédérales Interreg. Ces actions devront mobiliser d'autres sources de financement.

Pour pouvoir faire appel aux subventions fédérales Interreg, les projets doivent engendrer des retombées économiques directes ou indirectes dans la région frontalière concernée, ainsi que stimuler sa capacité compétitive et innovatrice. Ils doivent plus précisément répondre à un ou plusieurs des critères suivants :

- générer des retombées économiques sur la région frontalière concernée ;
- favoriser l'économie régionale par le biais d'éléments d'innovation ;
- favoriser l'accès à un savoir-faire susceptible de dynamiser l'économie régionale ;
- favoriser la "capacité d'exportation" de biens ou de services de la région frontalière concernée.

Compte tenu des moyens financiers limités mis à disposition par la Confédération suisse, un plafonnement par projet de la subvention fédérale Interreg est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension intercantonale des projets.

En outre, les dépenses d'infrastructures sont inéligibles.

• **Eligibilité temporelle**

Les dépenses effectivement payées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015 sont éligibles au titre d'une aide fédérale Interreg, sous réserve que le projet concerné ne soit pas terminé à la date de dépôt du dossier complet de demande de subvention.

• **Rétroactivité au 1^{er} janvier 2007**

Les dépenses liées aux projets peuvent être éligibles de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2007.

Cette rétroactivité au 1^{er} janvier 2007, qui autorise la programmation de projets terminés à la date de dépôt du dossier, n'est toutefois applicable que dans la première année de mise en œuvre du programme (année 2008).

2-5 Seuil plancher d'éligibilité

En raison du coût de traitement et de suivi des dossiers et sur décision commune des partenaires institutionnels du programme, les projets pour lesquels le montant de subvention serait inférieur à 10 000 € au titre du FEDER et 15 000 CHF au titre des subventions fédérales ne seront pas retenus au titre du programme.

La mention "critères généraux d'éligibilité" qui figure dans les fiches-action renvoie à la totalité des critères d'éligibilité décrits ci-dessus.

3- Circuit d'instruction des dossiers

Les projets font l'objet d'une instruction simultanée, au titre du FEDER pour la partie française et au titre de la subvention fédérale Interreg pour la partie suisse.

3-1 Dépôt des dossiers

Les dossiers sont déposés auprès du **secrétariat technique conjoint du programme**, guichet unique de réception de tous les projets.

3-2 Première instruction administrative et financière

Au titre du FEDER

Le secrétariat technique conjoint :

- délivre une attestation de dépôt ;
- dispose d'un délai réglementaire de 2 mois pour vérifier la complétude du dossier :
 - en cas de dossier incomplet, adresse une demande de pièces complémentaires ;
 - déclare le dossier complet, en délivrant un accusé de réception.

Pour la partie française, le secrétariat technique conjoint adresse le dossier à l'autorité de gestion, à l'ensemble des partenaires institutionnels du programme dont les cofinanceurs sollicités et aux préfetures de département concernées, en précisant le numéro de l'opération dans PRESAGE-CTE.

La dématérialisation de ces échanges sera recherchée.

Pour la partie suisse, le secrétariat technique conjoint adresse une copie du dossier par messagerie électronique aux coordinations régionales et aux délégués cantonaux.

Le secrétariat technique conjoint saisit son rapport d'instruction administrative et financière dans PRESAGE-CTE.

Ce dernier ou, pour la partie suisse, les coordinations régionales et/ou les délégués cantonaux, transmettent le dossier au service expert pilote qui l'adresse au(x) service(s) à consulter.

3-3 Instruction approfondie

Au titre du FEDER

L'instruction approfondie des projets est effectuée, en fonction de leur nature, par le service expert pilote désigné dans la fiche-action dont il relève.

Le service expert pilote la conduit en relation avec :

- le porteur de projet ;
- les services désignés comme "services à consulter", dont les cofinanceurs sollicités, qui émettent un avis motivé sur le projet dans leurs domaines de compétence. Selon la nature du projet, l'autorité environnementale peut être consulté à ce titre.

A l'issue de l'instruction, le service expert pilote rédige un avis circonstancié sur la faisabilité, la pertinence et l'éligibilité du projet.

Au titre des fonds fédéraux

Pour les fonds fédéraux, l'instruction est en principe conduite par la coordination régionale suisse concernée en étroite collaboration avec les délégués cantonaux concernés.

3-4 Comités techniques d'instruction

Sur la base de l'avis rendu par le service expert pilote, les projets sont examinés par le comité technique d'instruction de l'Arc Jurassien ou par le comité technique d'instruction du Bassin Lémanique en fonction de la localisation du projet.

Les comités techniques d'instruction rapprochent les conclusions de l'instruction approfondie conduite au titre du FEDER d'une part et des financements suisses d'autre part. Ils rendent un avis sur la complétude de l'instruction des projets, en vue de leur examen par le comité de programmation.

3-5 Comité de programmation

Sur la base des avis des services experts pilote et des comités techniques d'instruction, le comité de programmation décide de l'affectation du FEDER et des subventions fédérales Interreg. Il motive, le cas échéant, ses décisions d'ajournement ou de rejet.

3-6 Conventionnement

Les décisions du comité de programmation donnent lieu à une convention attributive du FEDER conclue entre le porteur de projet français et la Région Franche-Comté, autorité de gestion du programme, ainsi qu'à une convention attributive de la subvention fédérale Interreg conclue entre le porteur de projet suisse et la coordination régionale concernée.

4- Priorités et actions transversales

Quatre priorités et actions transversales complètent les axes d'intervention du programme :

- 1) 2 priorités transversales de niveau communautaire :
 - égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
 - développement durable.

- 2) 2 actions transversales propres au programme :
 - connaissance de l'espace de coopération ;
 - rapprochement avec le programme transnational "Espace alpin".

4-1 Priorités transversales de la Commission européenne

4-1-1 Egalité des chances entre les hommes et les femmes

Aux termes de l'article 141 du Traité et du règlement 1083/2006, la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds structurels doit contribuer à l'application et au respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes qui s'inscrit dans l'objectif plus large de la lutte contre les discriminations.

Cette démarche a été renforcée au niveau national par la loi sur l'égalité professionnelle du 23 mars 2006, qui identifie deux orientations principales :

- la suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, en agissant sur l'égalité d'accès à l'orientation, la formation, la diversification des emplois, la promotion au sein de l'entreprise et l'accès aux postes d'encadrement ;
- la conciliation de la vie familiale et professionnelle, en encourageant des actions facilitant le maintien ou le retour des femmes à la vie active.

Dans les domaines concernés du programme opérationnel, les projets seront examinés au regard de ces orientations.

4-1-2 Développement durable

La prise en compte de l'environnement inscrite dans l'article 6 du Traité et dans la Charte constitutionnelle du 28 février 2005, fait obligation aux politiques publiques de promouvoir un développement durable, en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Cette prise en compte ne se limite pas à encourager des projets agissant directement en faveur de l'environnement. Elle nécessite :

- d'apprécier les incidences environnementales des projets, en termes d'atteinte aux paysages, à la biodiversité et aux milieux, aux ressources naturelles et énergétiques et d'augmentation des risques naturels et technologiques ;
- de limiter la consommation et l'altération des ressources ;
- de limiter et corriger les impacts environnementaux négatifs des projets, en privilégiant des démarches d'excellence (haute qualité environnementale, éco-matériaux, recyclage et valorisation des déchets...)

Le programme opérationnel, qui a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale, s'inscrit dans une perspective de développement durable.

Cette démarche se traduit à différents niveaux :

- Au niveau de la définition des projets

Tous les projets, y compris ceux qui semblent n'avoir qu'une incidence mineure sur l'environnement, doivent démontrer que leurs effets potentiels sur l'environnement ont été analysés lors de la définition du projet.

- Au niveau de l'instruction des projets

L'intégration de la préoccupation environnementale dès la définition des projets constitue un critère de sélection pour certains des types d'intervention envisagés.

D'une manière générale, les recommandations issues de l'évaluation stratégique environnementale ont été retenues comme critères de sélection des types de projets les plus susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs.

En particulier, les projets d'équipement, qui relèvent principalement de l'axe 2, devront comporter (*selon des seuils à préciser*) un rapport environnemental, voire une étude préalable de leurs effets environnementaux.

Les critères de sélection ont été mis en place au niveau de chacune des fiches action concernées. La liste complète des recommandations environnementales établie par mesure est communiquée en annexe.

Les autorités environnementales du programme (DIREN de Franche-Comté et DIREN de Rhône-Alpes) seront consultées sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence environnementale négative :

- (par le biais d'une grille environnementale) ;
- directement, comme service participant à l'instruction des projets (service à consulter) (au-delà d'un seuil financier à fixer + réserves naturelles, sites classés, application de la loi sur l'eau...)

- Au niveau du suivi et de l'évaluation des projets et du programme

L'article 10 de la directive 2001/42/CE prévoit que les incidences notables des programmes cofinancés par l'Union européenne sur l'environnement font l'objet de mesures de suivi mises en place au niveau de chaque programme, pour permettre, le cas échéant, leur correction après évaluation. Les indicateurs de réalisation et de résultat qui figurent dans le programme y participent.

Ces indicateurs sont identifiés par fiche action (*chapitre 7*). Ils sont renseignés pour chaque projet concerné dans le cadre de leur instruction approfondie. La liste des indicateurs du programme est communiquée en annexe (*annexe 4*).

4-2 Actions transversales du programme

4-2-1 Connaissances de l'espace de coopération

Le programme rassemble, de part et d'autre d'une frontière externe de l'Union européenne, l'Arc jurassien et le Bassin lémanique dans un espace unique de coopération.

Il encourage des actions permettant de renforcer la connaissance de cet espace :

- connaissance générale, au travers d'actions concourant à renforcer et harmoniser les outils communs d'observation du territoire transfrontalier, à organiser les modes de collecte et de mise à disposition des données ;
- connaissance réciproque des organisations institutionnelles, des modes d'administration, des procédures, par des actions d'échanges.

4-2-2 Rapprochement avec le programme transnational "Espace alpin"

L'espace de coopération France-Suisse fait partie de l'ensemble transnational Espace alpin qui rassemble des régions d'Allemagne, Autriche, France, Italie et Slovénie, la Suisse et le Lichtenstein.

Le programme soutiendra des démarches qui permettraient d'inscrire des projets transfrontaliers dans des réseaux transnationaux du programme Espace Alpin, notamment sur des problématiques qui appellent un traitement de niveau transnational.

5- Suivi stratégique – Indicateurs

5-1 Le système d'indicateurs

Le système d'indicateurs représente le moyen qui permet de vérifier le niveau d'atteinte des objectifs stratégiques du programme, au regard des valeurs affectées à chacun des indicateurs (indicateurs quantifiés avec valeur source et valeur cible).

Ce suivi stratégique est effectué parallèlement au suivi financier du programme, sous la forme de tableaux de bord actualisés sur la durée du programme.

Les indicateurs sont définis au niveau de chacun des axes du programme et mis en place dans les fiches action, en fonction des types d'intervention envisagés (*les indicateurs du programme sont communiqués en annexe*). Ils relèvent des catégories suivantes :

- indicateurs de réalisation, qui mesurent le niveau d'exécution du programme ;
- indicateurs de résultat, qui mesurent les effets directs et immédiats des interventions.

Les indicateurs d'impact, qui mesurent les effets apparaissant après l'achèvement du programme, seront mis en place ultérieurement par la Commission européenne, dans le cadre de l'évaluation ex post du programme.

Les projets contribuent au suivi stratégique du programme par le renseignement systématique des indicateurs de réalisation et de résultat qui sont identifiés pour chaque projet, selon sa nature, dans le cadre de l'instruction approfondie.

5-2 L'évaluation

L'évaluation fait partie intégrante des modalités de pilotage et de suivi du programme.

Elle intervient notamment sous la forme d'évaluations intermédiaires ou thématiques qui visent à optimiser l'exécution du programme et à corriger, le cas échéant, les écarts entre son niveau d'exécution et les objectifs initialement fixés.

Les études d'évaluation, qui sont externalisées, sont conduites à partir des éléments de suivi financiers et stratégiques du programme.

Les projets participent à l'évaluation du programme par le biais de leur suivi financier et stratégique (indicateurs) et en fournissant des éléments permettant d'apprécier, de façon plus qualitative, leurs premiers effets. Sous cet angle qualitatif, tous les projets sont susceptibles d'être exploités dans les études d'évaluation.

6- Communication - Publicité

En application du règlement 1828/2006 la communication sur les programmes co-financés par l'Union européenne est une obligation.

Elle prend la forme d'un plan de communication pluriannuel, soumis à l'approbation de la Commission européenne qui informe sur :

- les possibilités apportées par le programme ;
- les réalisations et les résultats du programme ;

- la valeur ajoutée de l'intervention communautaire.

La publicité, qui vise à rendre visible l'intervention de l'Union européenne au bénéfice du programme et des projets, est une obligation imposée aux bénéficiaires des subventions européennes. Elle figure, à ce titre, dans la convention attributive du FEDER. Son respect est vérifié lors du versement du solde de la subvention, qu'il conditionne.

Elle prévoit notamment :

- l'engagement de chaque bénéficiaire du FEDER à mentionner systématiquement la participation de l'Union européenne dans toute les actions d'information ou de communication qu'il engage sur le projet cofinancé, quel qu'en soit le support ;

- la signalisation permanente des projets les plus importants ;

- la publication de la liste des projets cofinancés, des bénéficiaires du FEDER et des montants alloués.

Pour la partie suisse, une communication de la part du bénéficiaire sur la participation fédérale au titre du programme Interreg est également exigée par la Confédération suisse.

7- Fiches action

Fiche action 1

Appui aux entreprises et accompagnement dans le cadre de démarches collectives

AXE 1 – Economie, Innovation, Formation				
Mesure 1.1 - Appui aux entreprises, partenariats entre entreprises et organismes de recherche				
Objectif stratégique : Développer les conditions favorables à la croissance économique de l'espace de coopération et à la création d'emploi.				
Description de la fiche action : L'espace frontalier est caractérisé par des savoir-faire reconnus qu'il importe d'adapter aux besoins du marché, en favorisant les échanges entre acteurs économiques pour identifier les informations et les services répondant à leurs besoins spécifiques, en privilégiant des logiques de filières. Il s'agit d'accompagner les entreprises de toutes tailles, en soutenant des actions de communication et d'animation (échanges, mise en réseau, échanges d'expériences, événements...), ainsi que la mise en réseau de services existants ou la création de nouveaux services transfrontaliers. Ces actions s'adressent aux entreprises de tous les secteurs d'activités, y compris l'agriculture. Dans les secteurs agricole et forestier, les démarches de qualité et de certification seront favorisées. Le développement des services TIC et de leurs usages à destination des entreprises sera par ailleurs encouragé.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Animation et mise en réseau, actions de communication de filière, échange d'expériences	80%	80%	60%	50%
2. Services aux entreprises (veille économique, stratégique, concurrentielle, technologique, commerciale, conseil, ingénierie...)	80%	80%	60%	50%
3. Services TIC	80%	80%	75%	50%
4. Démarches de qualité et certification	80%	80%	60%	50%
5. Développement des entreprises artisanales	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Entreprises, organisations professionnelles, pôles de compétitivité, agences de développement, incubateurs d'entreprises, centres de transfert de technologie, centres de recherche, centres de formation, chambres consulaires, collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, établissements publics.				
En Suisse : Collectivités et établissement publics, chambres de commerce, institutions de promotion économique, entreprises, institutions de transfert de technologie, institutions de recherche et formation, pôles de compétitivité, incubateurs d'entreprises.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.				
Critères de sélection : Prise en compte de l'environnement dans les projets soutenus.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets de partenariats et de mise en réseau d'entreprises	26	Nombre d'entreprises, de laboratoires et de centres de transfert participant aux actions d'animation	25
Nombre de projets de création ou développement de services aux entreprises	6	Nombre de bénéficiaires des services créés ou développés	18
Nombre de projets de coopération promouvant l'esprit d'entreprise chez les femmes	2		

Régimes d'aides mobilisés :

- Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006
- Règlement des aides de minimis R1998/2006
- Règlement des aides de minimis agricole R1860/2004
- Aides aux actions collectives E1/90 et NN120/1990
- Règlement des aides aux PME R70/2001 et R364/2004
- Règlement des aides aux PME agricoles et agroalimentaires R1857/2006
- Lignes directrices pour les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier 2006/C319/01
- Règlement des aides à la formation R68/2001 et R363/2004
- Fonds régional d'aide au conseil (FRAC) N662-99, N2/99, N458/2000

Connaissance de l'espace transfrontalier :

Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.

Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.

Impact sur l'environnement :

Les projets sont à priori neutres pour l'environnement.

Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :

Cf. Indicateurs.

Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint

	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u> <u>Bassin Lémanique</u>	RFC – Direction des Affaires économiques	- DRIRE, DRCA, DRAF selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		

Catégorisation Lisbonne :

- 5 : Services d'appui avancé aux entreprises et groupes d'entreprises
- 6 : Aide aux PME pour la promotion de produits et de schémas de production respectant l'environnement
- 9 : Autres actions visant à stimuler la recherche, l'innovation et l'esprit d'entreprise dans les PME
- 11 : Technologies de l'information et de la communication
- 14 : Services et applications pour les PME
- 15 : Autres actions visant à améliorer l'accès aux TIC et leur utilisation par les PME
- 68 : Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises

Fiche action 2
Partenariats technologiques et transfert de technologie

AXE 1 – Economie, Innovation, Formation				
Mesure 1.1 - Appui aux entreprises, partenariats entre entreprises et organismes de recherche				
Objectif stratégique : Développer et valoriser le potentiel d'innovation de l'espace frontalier en encourageant le transfert des résultats de la recherche vers les entreprises.				
Description de la fiche action : La microtechnique, la plasturgie, l'énergie, la biologie, la mécanique, l'automobile, l'agro-alimentaire et le bois constituent les principaux secteurs porteurs de l'espace de coopération. Il s'agit de renforcer leur capacité d'innovation, en encourageant des projets de collaboration entre entreprises, centres de recherche et centres de transfert de technologie. Les projets soutenus, qui pourront concerner d'autres secteurs que les secteurs énumérés, devront être susceptibles de déboucher sur des produits commercialisables. Leurs effets d'entraînement, tels que la création d'entreprise à partir de la recherche, seront encouragés.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Projets collaboratifs entre laboratoires et/ou centres de transfert et entreprises	80%	80%	60%	50%
2. Création d'entreprise, maturation des projets en vue d'une création, incubation d'entreprise	80%	80%	60%	50%
3. Réalisation de plans d'innovation partagés	80%	80%	60%	50%
4. Rencontres de l'innovation avec la participation des PME, des centres de recherche et des institutions de soutien	80%	80%	60%	50%
5. Rapprochement entre centres de transfert	80%	80%	60%	50%
6. Projets transfrontaliers des pôles de compétitivité ou des clusters	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Entreprises, centres de recherche, centres de transfert de technologie, incubateurs d'entreprises, pôles de compétitivité, organisations professionnelles, collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, établissements publics.				
En Suisse : PME, centres de recherche, institutions de transfert de technologie, incubateurs d'entreprises, pôles de compétitivité, collectivités et établissements publics, institutions de promotion économique, chambres de commerce.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux. La recherche fondamentale n'est pas éligible au FEDER, seule la recherche appliquée peut en bénéficier. Type 1 : les projets devront associer au minimum une entreprise en France.				
Critères de sélection : Type 1, seront privilégiés : - les projets qui, bien qu'ils se situent très en amont du marché, sont susceptibles de déboucher sur des produits commercialisables ; - les projets de R&D portés par des très petites entreprises ; - les projets ayant une capacité à transférer et diffuser les résultats, à mettre en place des réseaux ; - les innovations dans le domaine de l'environnement ;				

- les projets associant deux entreprises (une de chaque côté de la frontière). En Suisse, les projets associant au moins un établissement public (universités, hautes écoles...).

Type 2 : les projets devront prendre en compte les aspects environnementaux pour le choix de l'implantation.

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets collaboratifs	20	Nombre de partenariats effectifs entre entreprises, laboratoires et centres de transfert	15
Nombre de projets incluant des universités/des institutions d'enseignement supérieur	15		
Nombre d'action de coopération incluant des instituts technologiques et des PME	15		

Régimes d'aides mobilisés :

- Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006
- Règlement des aides aux PME R1628/2006
- Règlement des aides de minimis R1998/2006
- Règlement des aides aux PME agricoles et agroalimentaires R1857/2006
- Règlement des aides de minimis agricole R1860/2004
- Règlement des aides à l'emploi R2204/2002
- Régime cadre pour la création de petites entreprises nouvelles N384/2007
- Régime cadre RDI 520/2007 (en cours de notification)
- Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2006/C323/01 (en cours de révision)

Connaissance de l'espace transfrontalier :

Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.

Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.

Impact sur l'environnement :

Voir critères de sélection

Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :

Sans objet.

Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint

	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Recherche	- DRIRE, DRRT, DRAF selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		

Catégorisation Lisbonne :

- 1 : Activités de RDT dans les centres de recherche
- 3 : Transfert de technologie et amélioration des réseaux de coopération entre les PME, les universités et les PME
- 4 : Aide à la RDT, notamment dans les PME
- 7 : Investissements dans les entreprises directement liées à la recherche et à l'innovation
- 8 : Autres investissements dans les entreprises
- 9 : Autres actions visant à stimuler la recherche, l'innovation et l'esprit d'entreprise dans les PME
- 74 : Développement du potentiel humain dans les domaines de la recherche et de l'innovation, notamment par des études de troisième cycle et la formation de chercheurs, et par des activités de mise en réseau entre les universités, les centres de recherche et les entreprises.

Fiche action 3
Développement de services spécifiques d'accès à l'emploi

AXE 1 – Economie, Innovation, Formation				
Mesure 1.2 – Adaptation des ressources humaines aux évolutions des métiers du marché de l'emploi				
Objectif stratégique : Promouvoir des offres de services transfrontalières pour développer l'accès à la professionnalisation.				
Description de la fiche action : L'absence d'offres concertées de services transfrontaliers freine le développement des compétences, l'accès à la formation et à un emploi adapté durable. Seront soutenus les types de projets suivants : - services destinés à favoriser le rapprochement entre acteurs publics et privés pour les secteurs de l'emploi, de la formation, de l'insertion et de l'orientation ; à faciliter notamment le rapprochement des employeurs et des demandeurs d'emploi ; à encourager le partenariat entre organismes de formation et milieux économiques ; - services organisant les périodes de travail et de formation pour les métiers en saisonnalité ou pour des activités demandant une meilleure polyvalence des compétences (petites structures, activités touristiques, environnementales, sportives et éducatives) ; - offres de services innovantes pour les individus, les entreprises, les territoires, proposant des modes d'orientation et une gestion qualitative du suivi des parcours emploi-formation dans la perspective d'une meilleure anticipation.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Collaborations et échanges d'information entre les services d'appui aux demandeurs d'emploi	80%	80%	60%	50%
2. Création d'une bourse et de plateformes transfrontalière de l'emploi et de la formation	80%	80%	60%	50%
3. Création d'autres services transfrontaliers d'appui aux individus aux entreprises, aux collectivités	80%	80%	60%	50%
4. Création de groupements d'employeurs	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Collectivités et leurs groupements, Etat, groupements d'intérêts publics, entreprises, ANPE, PME, missions locales, espaces jeunes, comités de bassin d'emploi, associations, observatoires statistiques.				
En Suisse : Collectivités et établissements publics, Offices régionaux de placements, services d'orientation professionnels, observatoires statistiques, entreprises, associations, chambres de commerce.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.				
Critères de sélection : Seront privilégiés : - de manière générale, les projets qui cibleront un nombre significatif d'utilisateurs (une centaine) et couvriront au minimum le secteur géographique d'une zone emploi en France et d'un canton en Suisse. - type 1 : les projets ayant pour objectif la diffusion d'information sur des emplois en relation avec l'environnement. - types 1 et 2 : les projets formalisant des partenariats avec les services publics de l'emploi (conventions, accords cadres, mandats...).				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre d'actions d'information, de sensibilisation et d'orientation par les structures d'accès à l'emploi	20	Nombre de mise en relation employeurs/demandeurs d'emploi, et part des contacts aboutis (à un emploi, une qualification)	
		Nombre de personnes accueillies, renseignées	
Régimes d'aides mobilisés : - Règlement des aides à la formation R68/2001 et R363/2004 - Engagements de développement de la formation N753/99 - Règlement des aides à l'emploi R2204/2002 - Régime d'aide au conseil en entreprise N70/95			
Connaissance de l'espace transfrontalier : Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement : Neutre			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes : Les actions proposées devront concerner également les femmes et les hommes.			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Formation professionnelle	- DRTEFP, DRAF, Rectorat selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne : 64 : Développement de services spécifiques d'accès à l'emploi, de formation et de soutien dans le contexte de restructurations sectorielles et d'entreprises, et développement de systèmes d'anticipation des changements économiques et des exigences future en matière d'emploi et de compétences.			

Fiche action 4

Mobilité transfrontalière des ressources humaines, marché de l'emploi

AXE 1 – Economie, Innovation, Formation				
Mesure 1.2 – Adaptation des ressources humaines aux évolutions des métiers et du marché de l'emploi				
Objectif stratégique : Renforcer la lisibilité et la fluidité du marché de l'emploi dans l'espace de coopération.				
Description de la fiche action : Les particularités des systèmes de formation de part et d'autre de la frontière freinent la reconnaissance professionnelle et l'accès à l'emploi. Il s'agit de : - faire reconnaître et valider les compétences et qualifications des actifs selon des titres et diplômes transfrontaliers communs (notamment par des référentiels européens), dans la perspective de construire des systèmes d'équivalence ; - mieux identifier et mieux faire connaître les métiers et les compétences dans les secteurs qui recrutent et, notamment, dans les secteurs en tension ; - valoriser les acquis de l'expérience.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Organisation de la reconnaissance mutuelle des diplômes	80%	80%	60%	50%
2. Diffusion, démultiplication et pérennisation des bonnes pratiques en matière d'équivalence et de valorisation des acquis de l'expérience	80%	80%	60%	50%
3. Ingénierie visant à la mise en place d'actions de formation reconnues par des titres ou diplômes européens	80%	80%	60%	50%
4. Ingénierie visant à la mise en place de formation en alternance, aide au démarrage des actions	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, établissements publics, branches et associations professionnelles d'employeurs, organismes de formation, structures d'accueil et d'orientation, partenaires sociaux.				
Suisse : Associations, associations patronales, institutions de formation, services d'orientation professionnelle, offices régionaux de placements, collectivités et établissements publics.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.				
Critères de sélection : Seront privilégiés : - les projets ayant pour objectif l'obtention d'une double habilitation des institutions franco-suissees ; - les projets ayant prévu des modalités de suivi et d'évaluation pour la durée de l'expérimentation ; - types 3 et 4 : les projets comportant une sensibilisation au développement durable.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre d'équivalence et parcours de formation	8	Nombre de personnes concernées	100
Régimes d'aides mobilisés :			
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement des aides à la formation R68/2001 et R363/2004 - Engagements de développement de la formation N753/99 - Régime d'aide au conseil en entreprise N70/95 			
Connaissance de l'espace transfrontalier :			
Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.			
Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement :			
Voir critères de sélection			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :			
Aucun indicateur sexué n'est disponible pour en rendre compte.			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Formation professionnelle	- DRTEFP, DRAF, Rectorat selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne :			
72 : Elaboration, introduction et mise en œuvre de réformes dans les systèmes d'éducation et de formation afin de développer l'employabilité, d'améliorer l'utilité de l'éducation et de la formation initiale et professionnelle pour le marché du travail et d'actualiser en permanence les compétences des formateurs dans le contexte d'une économie de l'innovation et de la connaissance.			

Fiche action 5
Adaptation des qualifications aux évolutions des métiers

AXE 1 – Economie, Innovation, Formation				
Mesure 1.2 – Adaptation des ressources humaines aux évolutions des métiers et du marché de l'emploi				
Objectif stratégique : Adapter l'offre de formation aux besoins des acteurs économiques et aux compétences présentes dans l'espace de coopération.				
Description de la fiche action : L'évolution des métiers nécessite une adaptation permanente des compétences. Pour que l'offre en ressources humaines corresponde au mieux aux besoins des secteurs économiques et de la population de l'espace transfrontalier, les projets viseront à : - développer l'attractivité des offres de formation auprès des entreprises et des populations de l'ensemble du territoire transfrontalier ; - renouveler l'offre qualifiante sous forme de parcours pour les personnes en reclassement et en reconversion professionnelle ; - lever les freins à la mobilité professionnelle par des parcours modulaires, mutualisant les ressources des lieux de formation et valorisant les complémentarités transfrontalières.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Organisation de parcours modulaires de formation transfrontaliers	80%	80%	60%	50%
2. Expérimentation et démultiplication d'une dimension transfrontalière de la démarche de formation en alternance	80%	80%	60%	50%
3. Organisation de stages et de programmes de formation transfrontaliers	80%	80%	60%	50%
4. Mise en réseau, mutualisation des centres de formation au niveau des locaux, des équipements et de l'offre de formation	80%	80%	60%	50%
5. Information et orientation concertées sur les métiers et sur l'offre de formation transfrontalière	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Organismes de formation professionnelle et continue (organismes privés, publics, notamment les universités...) collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, organismes de formation, structures d'accueil et d'orientation, espaces jeunes, partenaires sociaux.				
En Suisse : Institutions de formation, associations, services d'orientation professionnelle, associations patronales, collectivités et établissements publics.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.				
Critères de sélection : Seront privilégiés : - les projets définissant des modalités de suivi et d'évaluation (dont suivi sexué) ; - type 5 : les projets ayant pour objectif la diffusion d'information sur des emplois en relation avec l'environnement. Pour le type 4 : les projets d'équipements devront comprendre un rapport environnemental ;				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de stages et formations	70	Nombre de personnes ayant participé aux formations/stages (suivi hommes/femmes)	800
Régimes d'aides mobilisés :			
<ul style="list-style-type: none"> - Régime d'aide au conseil en entreprise N70/95 - Engagements de développement de la formation N753/99 - Règlement des aides à la formation R68/2001 et R363/2004 			
Connaissance de l'espace transfrontalier :			
Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement :			
Voir critères de sélection			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :			
Les formations devront être ouvertes tant aux femmes qu'aux hommes et faire l'objet d'un suivi sexué.			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Formation professionnelle	- DRTEFP, DRAF, Rectorat selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne :			
62 : Développement de systèmes et de stratégies pour un apprentissage tout au long de la vie dans les entreprises ; formations et services visant à renforcer l'adaptabilité au changement des salariés ; encouragement de l'esprit d'entreprise et de l'innovation.			

Fiche action 6
Démarches et projets d'aménagement concertés

AXE 2 – Aménagement du territoire, Transport, Environnement

Mesure 2.1 - Développement coordonné de l'aménagement

Objectif stratégique :

Lutter contre les manques de correspondance croissants entre les aires de fonctionnement de l'espace de coopération et les découpages administratifs, promouvoir une approche concertée de l'aménagement du territoire frontalier.

Description de la fiche action :

L'espace de coopération est caractérisé par un manque de correspondance croissant, accentué par le phénomène frontalier, entre les aires de fonctionnement et les découpages administratifs et territoriaux.

Il s'agit de favoriser la coordination des stratégies d'aménagement du territoire de part et d'autre de la frontière en encourageant la mise en réseau des acteurs dans le cadre de démarches concertées autour de projets partagés.

Il s'agit par ailleurs de favoriser la mutualisation ou la création d'outils stratégiques transfrontaliers pour rationaliser l'utilisation des équipements existants ou l'implantation d'équipements nouveaux.

Il s'agit également de soutenir des projets coordonnés porteurs de développement, portés par des collaborations intercommunales impliquant acteurs publics et privés.

Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Démarches coordonnées (diagnostics, schémas, chartes d'aménagement...)	80%	80%	75%	50%
2. Projets d'aménagement, équipements nouveaux	80%	80%	50%	50%
3. Mise en réseau, mutualisation d'équipements existants	80%	80%	50%	50%
4. Zones d'activités binationales	80%	80%	50%	50%
5. Mise en réseau et développement des observatoires transfrontaliers existants	80%	80%	75%	50%

* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale

Bénéficiaires potentiels :

En France :

Collectivités publiques et leurs groupements, organismes publics et privés (hors personnes physiques), Etat, établissements publics.

En Suisse :

Collectivités publiques, organismes publics et privés (hors personnes physiques).

Critères d'éligibilité :

Voir critères généraux.

Critères de sélection des projets :

Les projets devront s'inscrire dans une démarche de gestion cohérente de l'espace transfrontalier et prendre en compte les paysages ainsi que la biodiversité ;

Seront privilégiés :

- les projets intégrant des dimensions innovantes, notamment les démarches de haute qualité environnementale, de sensibilisation du public ou prenant en compte la dimension énergétique (économies d'énergie) ;
- les projets prenant en compte le lien urbain-rural.

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets favorisant l'utilisation commune d'infrastructures	10	Nombre de projets d'aménagement coordonné	90
Régimes d'aides mobilisés :			
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006 - Règlement des aides de minimis R1998/2006 - Décret 2006-1282 du 28 août 2007 relatif à l'aide à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordée aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements 			
Connaissance de l'espace transfrontalier :			
Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.			
Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement :			
Cf. critères de sélection			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :			
Sans objet			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Aménagement du territoire	- DRE, CAMJ, DRAF selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne :			
61 : Projets intégrés pour la réhabilitation urbaine/rurale			

Fiche action 7
Coopérations territoriales organisées

AXE 2 - Aménagement du territoire, Transport, Environnement

Mesure 2.1 - Développement coordonné de l'aménagement

Objectif stratégique :

Adapter les politiques d'organisation du territoire métropolitain et urbain aux habitudes des populations qui vivent dans ces territoires, promouvoir le développement d'organisations territoriales pérennes.

Description de la fiche action :

Les métropoles, telle la métropole lémanique et, plus particulièrement, l'agglomération franco-valdo-genevoise, ont tendance à s'étendre au-delà des frontières. Ce phénomène, ainsi que les nouveaux comportements qu'il engendre et qui s'inscrivent de plus en plus en dehors des limites politico-administratives, invite à adapter les politiques d'organisation du territoire métropolitain et urbain aux habitudes des populations qui y vivent et à faire émerger des projets répondant à ces situations complexes.

A une autre échelle, des coopérations territoriales organisées se mettent en place, telle l'agglomération transfrontalière Morteau/Villers-le-Lac/Le Locle/La Chaux-de-Fonds, autour de programmes communs d'actions. Seront soutenues :

- les démarches de préfiguration et d'organisation de coopérations territoriales transfrontalières pérennes, quelle que soit leur échelle, débouchant sur des programmes d'actions intégrés ;
- la définition de ces programmes d'action.

Les projets démontrant un effet d'entraînement sur les territoires voisins seront privilégiés. Ils seront financés, en fonction de leur nature, sur les fiches actions correspondantes du programme.

Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Renforcement ou développement des réseaux	80%	80%	60%	50%
2. Définition d'outils	80%	80%	60%	50%
3. Démarches d'organisation, mise en réseau	80%	80%	75%	50%
4. Définition de programmes d'actions intégrés	80%	80%	60%	50%

* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale

Bénéficiaires potentiels :

En France :

Collectivités publiques et leurs groupements, organismes publics et privés (hors personnes physiques), Etat, établissements publics.

En Suisse :

Collectivités et établissements publics, organismes publics et privés (hors personnes physiques).

Critères d'éligibilité :

Voir critères généraux.

Critères de sélection des projets :

Seront privilégiés:

- les projets s'inscrivant dans une démarche de gestion cohérente de l'espace transfrontalier ;
- les projets intégrant des critères de respect des paysages et de la biodiversité ;
- les projets intégrant des dimensions innovantes, notamment les démarches de haute qualité environnementale ou de sensibilisation du public ou prenant en compte la dimension énergétique.

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets de coopération territoriale	10	Nombre de coopérations territoriales pérennes	5
Régimes d'aides mobilisés :			
Ne relève pas des aides d'Etat au sens de l'art.87.1 du Traité.			
Connaissance de l'espace transfrontalier :			
Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement :			
Prise en compte des aspects environnementaux.			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :			
Sans objet			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Aménagement du territoire	- DRE, CAMJ, DRAF selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne :			
61 : Projets intégrés pour la réhabilitation urbaine/rurale			

Fiche action 8

Harmonisation de l'offre de transport public, développement de l'offre intermodale

AXE 2 – Aménagement du territoire, Transport, Environnement				
Mesure 2.2 – Contribuer à une meilleure organisation de la mobilité				
Objectif stratégique :				
Améliorer l'offre de transport public pour proposer une alternative à la voiture.				
Description de la fiche action :				
<p>La mobilité dans l'espace de coopération se traduit par une croissance constante du trafic routier. Il s'agit d'améliorer l'offre de transports collectifs et la mobilité douce qui répondent mieux aux exigences du développement durable.</p> <p>Cette offre de transport intermodale et coordonnée devra répondre aux besoins de mobilité transfrontalière, que ce soit pour des motifs quotidiens, occasionnels, pour les loisirs ou à des fins touristiques.</p> <p>Les projets viseront à améliorer l'offre transfrontalière de transports publics (amélioration des temps de parcours, facilité d'accès et d'utilisation...) et l'harmonisation des réseaux (information, billettique commune...).</p> <p>Ils viseront également à coordonner les offres de transport existantes de manière à optimiser les correspondances et irriguer le plus possible le territoire.</p> <p>Là où les conditions le permettront, des projets de mobilité douce venant renforcer le réseau de transport seront encouragés (réseaux cyclables notamment).</p>				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Harmonisation des réseaux de déplacements, cadencement	80%	80%	60%	50%
2. Mutualisation et harmonisation de l'information aux voyageurs, élaboration d'une centrale d'information transfrontalière	80%	80%	60%	50%
3. Actions de communication et de promotion	80%	80%	60%	50%
4. Etudes transport de développement touristique	80%	80%	60%	50%
5. Etudes d'itinéraires cyclables	80%	80%	60%	50%
6. Tarifications intermodales transfrontalières	80%	80%	60%	50%
7. Connaissance des flux de déplacement	80%	80%	75%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France :				
Collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, organismes de transport, bureaux spécialisés.				
En Suisse :				
Collectivités et établissements publics, entreprises de transport public, bureaux d'études.				
Critères d'éligibilité :				
Voir critères généraux.				
Critères de sélection des projets :				
Seront privilégiés les projets réalisant un effort de prospective.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre d'actions en faveur de l'harmonisation des services de transport	24	Evolution du taux de fréquentation des modes de transport public	Non quantifié (indicateur d'impact renseigné par l'évaluation)
Régimes d'aides mobilisés :			
Ne relève pas des aides d'Etat au sens de l'article 87.1 du Traité.			
Connaissance de l'espace transfrontalier :			
Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement :			
Contribution à la limitation du pendularisme et des nuisances qu'il engendre			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :			
Des services plus proches des besoins permettront de concilier l'usage des transports alternatifs avec les contraintes de la vie familiale.			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Transports	- DRE - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne :			
24 : Pistes cyclables			
26 : Transports multimodaux			

Fiche action 9
Coordination et amélioration des réseaux de déplacements

AXE 2 – Aménagement du territoire, Transport, Environnement				
Mesure 2.2 - Contribuer à une meilleure organisation de la mobilité				
Objectif stratégique : Rechercher des solutions innovantes pour améliorer les réseaux de déplacements dans l'espace de coopération.				
Description de la fiche action : Le territoire transfrontalier possède, dans son ensemble, un réseau de transport relativement dense. Pour autant, ces réseaux sont encore insuffisamment coordonnés. En outre, la spécificité montagnaise du territoire est une contrainte forte qui interfère sur l'organisation des réseaux de transport. Enfin, comme ailleurs, les déplacements sur ce territoire sont en constante augmentation. Il s'agit de soutenir des projets visant à garantir l'existence d'équipements et d'infrastructures dans l'objectif d'améliorer et de coordonner les réseaux de transports. En amont de ces réalisations d'équipements et pour mieux les inscrire dans une perspective de développement durable, il convient d'accompagner la définition et la préparation des projets. Seront soutenues les études d'APS et d'APD, les études d'infrastructures pour le développement du fret ferroviaire, les études des possibilités d'utilisation et de rénovation de matériels transfrontaliers... Une grande attention sera apportée aux effets environnementaux des projets.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Etudes	80%	80%	60%	50%
2. Plans de mobilité pour les entreprises	80%	80%	60%	50%
3. Réalisation de petits équipements (points d'arrêts, aménagements liés au cadencement, équipements d'accueil...)	80%	80%	50%	50%
4. Réalisation de pistes cyclables transfrontalières	80%	80%	50%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels : En France : Collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, entreprises, organismes de transports. En Suisse : Collectivités et établissements publics, entreprises, entreprises de transport.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux. Le volume des projets devra être compatible avec la capacité financière du programme. Leurs effets environnementaux devront être pris en compte. Les projets devront comprendre un rapport environnemental.				
Critères de sélection des projets : Seront privilégiés : - les projets permettant la réduction effective de la consommation d'énergie, des émissions polluantes, des nuisances sonores ; - les projets réalisant un effort de prospective ; - les projets prévoyant une évaluation économique. Seront appréciées : - la capacité des équipements à favoriser l'intermodalité ; - la capacité des projets à favoriser l'accessibilité aux réseaux ; - la capacité des équipements à s'intégrer dans le projet de cadencement des réseaux.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets transfrontaliers améliorant les lignes de transport transfrontalières	20	Gain sur la durée des trajets intermodaux	Non quantifié (indicateur d'impact renseigné par l'évaluation)
Régimes d'aides mobilisés : Ne relève pas des aides d'Etat au sens de l'article 87.1 du Traité			
Connaissance de l'espace transfrontalier : Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement : Voir critères de sélection			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes : Sans objet			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction Transports	- DRE - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne : 18 : Actifs ferroviaires mobiles 25 : Transports urbains 24 : Pistes cyclables 28 : Systèmes de transports intelligents			

Fiche action 10

Utilisation durable des ressources naturelles et paysagères

Axe 2 : Aménagement du territoire, Transport, Environnement				
Mesure 3 - Préservation et valorisation des ressources du patrimoine naturel et paysager				
Objectif stratégique :				
Favoriser la gestion intégrée des différentes richesses naturelles du territoire.				
Description de la fiche action :				
L'espace de coopération, qui possède un patrimoine naturel exceptionnel, comporte de nombreux espaces et paysages protégés. Pour garantir la qualité des paysages et de ce patrimoine naturel, seront soutenus des projets coordonnés de gestion intégrée, de protection et de valorisation des ressources naturelles, dans le respect de la biodiversité et de la variété des paysages. Par ailleurs, seront encouragées des actions de connaissance des éléments qui composent le patrimoine naturel et paysager transfrontalier, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Renforcement de la connaissance de l'environnement : répertoire, échange et acquisition d'informations, réalisation d'évaluations et de diagnostics environnementaux	80%	80%	60%	50%
2. Education à l'environnement et au développement durable, actions d'animation	80%	80%	60%	50%
3. Mise en réseau, mutualisation d'équipements existants	80%	80%	60%	50%
4. Valorisation des espaces protégés	80%	80%	60%	50%
5. Plans et mesures de gestion des ressources naturelles, en particulier des pâturages boisés, soutien au pastoralisme	80%	80%	60%	50%
6. Travaux et petits équipements pour la sauvegarde de la biodiversité	80%	80%	50%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France :				
Collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, établissements publics, entreprises, associations, chambres d'agriculture, associations syndicales agricoles.				
En Suisse :				
Collectivités publiques, entreprises, établissements publics, associations.				
Critères d'éligibilité :				
Voir critères généraux.				
Critères de sélection des projets :				
Prise en compte du réseau des espaces naturels. Seront privilégiés les projets présentant une dimension innovante. Types 3 et 5 : prise en compte des objectifs de respect de l'environnement et de la biodiversité.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets encourageant et améliorant la protection et la gestion communes de l'environnement	24	Nombre de démarches communes en faveur de la connaissance de l'environnement	20
Nombre de projets améliorant les services de gestion des déchets	3		

Régimes d'aides mobilisés :

- Régime cadre des aides à l'environnement N862/96 (en cours de révision)

Connaissance de l'espace transfrontalier :

Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.

Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.

Impact sur l'environnement :

- contribution au respect des milieux naturels ;
- contribution à la protection des espaces remarquables ;
- contribution au respect des objectifs environnementaux des directives Oiseaux sauvages et Habitats ;
- contribution à la valorisation et à la protection des espaces boisés (actions de type 4) ;
- prise en compte forte de l'enjeu de sensibilisation des acteurs et de la société civile.

Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :

Sans objet.

Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint

	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de l'Environnement	- DIREN - Cofinancier(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		

Catégorisation Lisbonne :

51 : Promotion de la biodiversité et protection de la nature.

54 : Autres actions visant la préservation de l'environnement et la prévention des risques.

Fiche action 11
Gestion qualitative et quantitative de l'eau

Axe 2 : Aménagement du territoire, Transports, Environnement				
Mesure 3 - Préservation et valorisation des ressources du patrimoine naturel et paysager				
Objectif stratégique :				
Atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et de surface.				
Description de la fiche action :				
L'eau est une ressource naturelle majeure du territoire transfrontalier, et ce d'autant plus que les montagnes et les plateaux qui le composent sont situés en tête de bassin versant. Cependant, la qualité des eaux souterraines et de surface est rarement excellente et les tensions sur ses usages (agriculture, industrie, activités de loisirs) s'accroissent.				
Seront soutenues :				
<ul style="list-style-type: none"> - des actions concertées visant à atteindre un bon état écologique des eaux de surface et souterraines; - des projets concourant à une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, tels que la préservation des milieux aquatiques remarquables et le développement d'une gestion économe de l'eau ; - la mise en réseau des acteurs dans la perspective de gommer l'effet frontière. 				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Gestion concertée des milieux aquatiques	80%	80%	60%	50%
2. Mise en réseau des acteurs	80%	80%	60%	50%
3. Mutualisation et/ou mise en cohérence des informations, des données, réalisation de diagnostics communs	80%	80%	60%	50%
4. Mutualisation et connexion des équipements existants	80%	80%	50%	50%
5. Programmes à l'échelle de bassins versants	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France :				
Collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, établissements publics, associations.				
En Suisse :				
Collectivités publiques, établissements publics, associations.				
Critères d'éligibilité :				
Voir critères généraux.				
Critères de sélection des projets :				
Type 4 : prise en compte de l'enjeu de préservation de l'environnement				
Indicateurs de réalisation et de résultat				
Aucun indicateur actualisable capable d'en rendre compte n'est disponible.				
Régimes d'aides mobilisés :				
<ul style="list-style-type: none"> - Aides aux actions collectives E1/90 et NN120/90 - Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006 - Règlement des aides de minimis R1998/2006 - Régimes agences de l'eau N492/2002, N493/2002, N496/2002 et N497/2002 - Régime cadre des aides à l'environnement N862/96 (en cours de révision) 				

Connaissance de l'espace transfrontalier :

Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.

Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.

Impact sur l'environnement :

- prise en compte de l'enjeu de bon état écologique de l'eau et des milieux naturels aquatiques et de gestion des tensions sur les usages de l'eau ;
- contribution au respect de la directive cadre sur l'eau et aux zones protégées définies dans la directive.

Prise en compte de l'égalité des chances hommes femmes :

Sans objet.

Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint

	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de l'Environnement	- DIREN - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		

Catégorisation Lisbonne :

51 : Promotion de la biodiversité et protection de la nature

54 : Autres actions visant la préservation de l'environnement et la prévention des risques.

Fiche action 12
Adaptation et enrichissement de l'offre de services

AXE 3 – Qualité de vie, Services, Attractivité				
Mesure 1 – Expérimentation et développement de réponses innovantes à la demande de services à la population				
Objectif stratégique : Favoriser les coopérations permettant de développer des services transfrontaliers de qualité indispensables à l'attractivité des territoires et susceptibles d'améliorer la relation urbain-rural.				
Description de la fiche action : Le diagnostic fait état de l'accroissement du phénomène frontalier ainsi que des déséquilibres territoriaux présents dans l'espace transfrontalier, marqué par le contraste entre les villes, voire les métropoles, et les territoires ruraux souvent situés en zone de montagne. Il s'agit de garantir la qualité de vie dans l'espace de coopération, en renforçant l'accès à des services transfrontaliers de qualité (services à la population, services à la personne tels les services de santé, services à l'enfance, services d'accueil des nouveaux arrivants...), afin de réduire les écarts entre urbain et rural, tout en prenant en compte le phénomène frontalier et le pendularisme qui l'accompagne. Une association étroite des usagers potentiels sera recherchée afin de répondre au mieux aux besoins exprimés dans l'espace de coopération. L'information réciproque sur les structures proposant une offre de services au public pourra contribuer à réduire l'effet frontière. Seront soutenues : - la mise en réseau de services existants ; - la création de nouveaux services transfrontaliers. La complémentarité des structures existantes sera recherchée. L'expérimentation de services innovants sera favorisée. D'autres services sont financés sur d'autres fiches action : - services aux entreprises (Fiche action 1 : Appui aux entreprises, et accompagnement dans le cadre de démarches collectives) ; - services d'accès à l'emploi (Fiche action 3 : Développement de services spécifiques à l'emploi) ; - services transports (Fiche action 8 : Harmonisation de l'offre de transport public, développement de l'offre intermodale) ; - services TIC (Fiche action 13 : Diversification et diffusion des services et usages TIC) ; - services de secours (Fiche action 16 : sensibilisations et gestion des risques).				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Mise en réseau et mutualisation de services existants	80%	80%	60%	50%
2. Expérimentation de nouvelles formes d'organisation des services de proximité	80%	80%	75%	50%
3. Création de nouveaux services transfrontaliers	80%	80%	75%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Collectivités et leurs groupements, établissements publics et privés, entreprises, associations.				
En Suisse : Collectivités publiques, établissements publics et privés, entreprises, associations.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux. Les services concernant le logement sont inéligibles.				

Critères de sélection :

Prise en compte des effets environnementaux des projets.

Types 2 et 3 : réalisation d'un diagnostic précis de la situation en amont.

Seront privilégiés :

- les projets visant à renforcer le lien urbain-rural ;
- les projets prévoyant l'association des usagers au stade de leur définition ;
- les projets présentant un caractère innovant ;
- les démarches de prospective dans la prise en compte des effets environnementaux des actions.

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets de création ou de mise en réseau de services	20	Nombre de bénéficiaires des services transfrontaliers créés ou mis en réseau	2 000

Régimes d'aides mobilisés :

Champ non soumis à la réglementation des aides d'Etat, sous réserve de vérification du libre exercice de la concurrence.

Connaissance de l'espace transfrontalier :

Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.

Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.

Impact sur l'environnement :

- contribution à la réduction du pendularisme ;
- potentiel de déclenchement de la prise de conscience de l'enjeu environnemental.

Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :

Les services concourent à favoriser le maintien ou le retour des femmes à la vie active, notamment en milieu rural.

Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint

	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de l'Aménagement du territoire	- Préfectures de départements concernées - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		

Catégorisation Lisbonne :

61 : Projets intégrés pour la réhabilitation urbaine - rurale

Fiche action 13
Diversification et diffusion des services et usages TIC

AXE 3 – Qualité de vie, Services, Attractivité				
Mesure 1 – Expérimentation et développement de réponses innovantes à la demande de services à la population				
Objectif stratégique : Favoriser la diffusion des services TIC et la diffusion de ses nouveaux usages.				
Description de la fiche action : Afin de réduire les inégalités et les distances qui se creusent entre les territoires dans l'accès et dans l'usage de systèmes de communication performants, il s'agit d'encourager l'accès aux services TIC et le développement de leurs usages, en particulier dans les zones qui ne bénéficient pas d'un accès direct aux services. Seront soutenus : - les initiatives de maillage des territoires par des outils de communication point à point ou multipoints ; - l'expérimentation de dispositifs de sensibilisation allant au devant des communautés d'utilisateurs ; - des projets de définition et d'expérimentation de nouveaux usages transfrontaliers des TIC.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Définition, expérimentation de nouveaux usages transfrontaliers des TIC	80%	80%	75%	50%
2. Sensibilisation à l'utilisation des TIC par la valorisation et l'échange d'expérience	80%	80%	75%	50%
3. Mise en place de formations adaptées aux besoins de communautés d'utilisateurs	80%	80%	75%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, établissements publics, chambres consulaires, associations, entreprises.				
En Suisse : Collectivités publiques, établissements publics et privés, entreprises, associations.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.				
Critères de sélection des projets : - réalisation d'une étude préalable comprenant un diagnostic précis de la situation ; - association étroite des usagers potentiels à la définition des projets ; - seront privilégiées les actions intégrées prenant en compte les distances entre équipements, services, domicile et les moyens de transports permettant d'y accéder.				
Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013	
Nombre de projets TIC	10	Nombre de bénéficiaires des services TIC transfrontaliers	1 000	
Régimes d'aides mobilisés : - Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006 - Règlement des aides de minimis R1998/2006				

Connaissance de l'espace transfrontalier :

Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.

Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.

Impact sur l'environnement :

- réduction potentielle des déplacements ;
- contribution potentielle à la prise de conscience de l'enjeu environnemental par la diffusion d'information.

Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :

Les actions de formation et de sensibilisation aux TIC devront concerner également les hommes et les femmes.

Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint

	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de l'Aménagement du territoire	- SGAR - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		

Catégorisation Lisbonne :

11 : Technologie de l'information et de la communication

13 : Services et applications pour le citoyen

Le FEDER ne peut intervenir en faveur des infrastructures TIC qu'en cas de défaillance du marché.

Fiche action 14

Développement, promotion et commercialisation de produits touristiques transfrontaliers

AXE 3 – Qualité de vie, Services, Attractivité
Mesure 3.2 – Création, mise en réseau et promotion d'une offre transfrontalière touristique, culturelle et loisirs

Objectif stratégique :

Adapter, diversifier et promouvoir l'offre touristique et de loisir de l'espace de coopération.

Description de la fiche action :

L'offre touristique de l'espace de coopération, très tournée vers le tourisme blanc, est confrontée à la concurrence d'offres internationales similaires, aux évolutions rapides des attentes des clientèles et aux variations climatiques.

Il s'agit d'accompagner les efforts des pôles touristiques dans la diversification de leur offre, par le développement de nouveaux produits, équipements et activités indépendants des conditions d'enneigement. Afin de renforcer l'attractivité de l'offre touristique transfrontalière vis-à-vis de la clientèle internationale, il s'agit aussi de soutenir la création, le développement, la promotion et la commercialisation de produits touristiques composites valorisant la complémentarité entre les sites, les activités, les richesses patrimoniales et l'offre culturelle (produits agritouristiques ou sylvotouristiques, découverte des patrimoines à travers les activités de loisirs, de plein air, tourisme industriel et scientifique...).

Le potentiel touristique de l'espace frontalier joue également un rôle important pour la qualité du cadre de vie, par la richesse des possibilités de loisirs de proximité offertes aux habitants.

Les projets favorisant l'accès aux activités de découverte des territoires frontaliers, tels la mise en réseau des équipements, l'accès à l'information, la promotion et la commercialisation en commun, la création de produits et de sites ludiques mieux adaptés à l'accueil des familles seront soutenus.

Les projets de mise en réseau pour la création ou le développement de produits touristiques hors neige seront encouragés.

Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Etudes de faisabilité, études de marché et de nouveaux produits touristiques, études de nouvelles formes d'accueil et d'hébergement	80%	80%	75%	50%
2. Actions communes de promotion, communication, commercialisation	80%	80%	60%	50%
3. Mise en réseau des acteurs, mise en réseau et mutualisation d'équipements et de structures	80%	80%	60%	50%
4. Création et développement de nouveaux produits touristiques et de loisir	80%	80%	60%	50%
5. Aménagement de sites touristiques, création, développement et requalification de produits touristiques	80%	80%	60%	50%

* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale

Bénéficiaires potentiels :

En France :

CRT, CDT, Collectivités territoriales et leurs groupements, chambres consulaires, associations de promotion des produits agricoles et sylvicoles, acteurs privés du tourisme (entreprises, associations).

En Suisse :

Offices de tourisme cantonaux, Collectivités et établissements publics, Réseaux de sites touristiques, associations de promotion des produits agricoles et sylvicoles, prestataires de services, acteurs du tourisme.

Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.			
Critères de sélection : - engagement à adhérer à un réseau de commercialisation reconnu ou à une centrale de réservation (labellisation) ; - prise en compte de l'environnement : recours à des dispositifs d'énergies renouvelables (bois, solaire, éolien) dans une perspective de développement durable.			
Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets de mise en réseau	10	Nombre de bénéficiaires	20 800
Nombre de projets de coopération en matière touristiques	40	Nombre d'actions effectives de promotion commune	25
		Nombre de nouveaux produits touristiques créés	Non quantifié (indicateur d'impact renseigné par l'évaluation)
		Nombre de touristes étrangers	
Régimes d'aides mobilisés : - Règlements des aides aux PME R70/2001 et 364/2004 - Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006 - Règlement des aides de minimis R1998/2006 - Règlement des aides aux PME agricoles et agroalimentaires R1857/2006 - Règlement des aides de minimis agricole R1860/2004			
Connaissance de l'espace transfrontalier : Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement : - développement de l'écotourisme - sensibilisation des populations.			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes : Sans objet			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC - Service Tourisme	- DRT, CAMJ selon le projet - CRT, CDT - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne : 56 : Protection et valorisation du patrimoine naturel 57 : Autres aides à l'amélioration des services touristiques			

Fiche action 15

Projets culturels transfrontaliers, mise en réseau de l'offre culturelle

AXE 3 – Qualité de vie, Services, Attractivité				
Mesure 3.2 – Création, mise en réseau et promotion d'une offre transfrontalière touristique, culturelle et de loisirs				
Objectif stratégique : Rassembler et promouvoir l'offre culturelle de l'espace de coopération				
Description de la fiche action : L'espace de coopération dispose d'une offre culturelle de qualité. Il s'agit de mieux la faire connaître, d'encourager la mise en réseau des structures et des équipements, les partenariats entre évènements culturels de même nature, de valoriser les patrimoines culturels communs. Seront soutenus des projets visant à : - rassembler et organiser l'offre culturelle transfrontalière pour la promouvoir au travers d'actions communes ; - favoriser les partenariats et les mises en réseau entre équipements et structures culturels pour développer des démarches et actions de programmation concertée et de promotion commune ; - soutenir des partenariats entre évènements culturels de même nature, capables de renforcer la notoriété de l'offre culturelle transfrontalière. A ce titre, des productions culturelles transfrontalières pourront être soutenues ; - encourager des démarches de planification concertée pour l'implantation d'équipements culturels nouveaux.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Inventaire des ressources et des équipements culturels, systèmes d'information transfrontaliers sur l'offre culturelle	80%	80%	60%	50%
2. Mise en réseau, mutualisation des d'équipements et des structures, démarches de programmation concertée	80%	80%	60%	50%
3. Partenariats de production et de diffusion, actions de promotion commune	80%	80%	60%	50%
4. Partenariats entre évènements culturels de même nature	80%	80%	60%	50%
5. Démarches de planification concertée des équipements culturels (implantation).	80%	80%	60%	50%
6. Petits équipements culturels partagés	80%	80%	60%	50%
* si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Collectivités et leurs groupements, établissements publics, associations, sociétés de production.				
En Suisse : Collectivités publiques, associations, société de production.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux.				
Critères de sélection :				
Type 3 et 4 : coproductions et évènements culturels de nature à renforcer la notoriété de l'espace de coopération.				
Type 4 : les évènements culturels soutenus devront viser la conquête d'un public transfrontalier.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets de mise en réseau	15	Nombre de coopérations pérennisées au-delà de l'action	7
Régimes d'aides mobilisés :			
<ul style="list-style-type: none"> - Règlements des aides aux PME R70/2001 et 364/2004 - Règlement des aides à finalité régionale R1628/2006 - Règlement des aides de minimis R1998/2006 			
Connaissance de l'espace transfrontalier :			
Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte.			
Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement :			
Neutre			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes :			
Neutre			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u> :	RFC – Direction de la Culture	- DRAC - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u> :			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne :			
60 : Autres aides à l'amélioration des services culturels.			

Fiche action 16
Sensibilisation et gestion des risques

AXE 3 – Qualité de vie, Services, Attractivité				
Mesure 3.3 – Développement d’une culture partagée du risque				
Objectif stratégique : Sensibiliser aux risques naturels, sanitaires, environnementaux et industriels présents dans l’espace de coopération, les prévenir.				
Description de la fiche action : Les risques naturels, sanitaires, environnementaux et industriels peuvent avoir des conséquences directes sur la qualité de vie dans l'espace transfrontalier. De par sa position géographique, ce territoire est notamment exposé aux inondations. Les crises sanitaires qui l'ont déjà affecté ont par ailleurs démontré la nécessité d'actions coordonnées de sensibilisation. Il s'agit de développer une culture partagée du risque, en soutenant des actions de sensibilisation aux différents risques qui menacent la zone de coopération. En cas de crise, le programme n'interviendra qu'en accompagnement des mesures décidées par les Etats, essentiellement dans le cadre d'actions d'accompagnement post crise.				
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention	
	France	Suisse	FEDER	Interreg fédéral*
1. Inventaire transfrontalier des risques et cartographie	80%	80%	75%	0%
2. Sensibilisation du public	80%	80%	60%	0%
3; Mise en réseau et mutualisation des services de secours	80%	80%	60%	0%
4. Intégration des risques naturels et sanitaires dans les outils d'aménagement et d'urbanisme	80%	80%	60%	0%
5. Schémas de mise en cohérence pour la prévention des inondations par bassin transfrontalier	80%	80%	60%	0%
6. Coordination des dispositifs de prévention et des outils d'alerte	80%	80%	60%	0%
7. Expérimentation et réalisation de systèmes communs pour le suivi et la prévention des risques	80%	80%	60%	0%
* Mesure non compatible avec la Loi sur la Politique Régionale				
Bénéficiaires potentiels :				
En France : Collectivités et leurs groupements, Etat, établissements publics et privés, associations.				
En Suisse : Collectivités publiques, établissements publics et privés, associations.				
Critères d'éligibilité : Voir critères généraux. Les actions relevant du domaine régalién des Etats sont exclues.				
Critères de sélection des projets : Seront encouragées les actions intégrées, agissant en synergie avec d'autres mesures, telles que celles dédiées aux TIC et à la recherche.				

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013	Indicateurs de résultats	Objectif 2013
Nombre de projets de sensibilisation aux risques	5	<i>Population concernée par une action de sensibilisation aux risques</i>	<i>Non quantifié (indicateur d'impact renseigné par l'évaluation)</i>
Nombre de projets relatifs à la prévention des risques	10		
Nombre d'actions de coopération entre les services de secours	4		
Régimes d'aides mobilisés : Ne relève pas des aides d'Etat au sens de l'art. 87.1 du Traité			
Connaissance de l'espace transfrontalier : Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir la connaissance de l'espace de coopération et de renforcer les outils d'observation capables d'en rendre compte. Les taux maximum de subvention seront de 75% pour le FEDER et de 50% pour la subvention fédérale Interreg.			
Impact sur l'environnement : - prise en compte de l'enjeu de gestion des risques ; - prise en compte de l'enjeu de sensibilisation du public ; - amélioration potentielle de la maîtrise des risques.			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes : Sans objet			
Dépôt du dossier : Secrétariat Technique Conjoint			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France : <u>Arc Jurassien</u>	RFC - Direction de l'environnement	- DRIRE, DIREN, DRASS, DRAF selon le projet - Cofinanceur(s) du projet	- Partenaires institutionnels du programme - Préfectures de départements concernées
<u>Bassin Lémanique</u>			
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés		
Catégorisation Lisbonne : 53 : Prévention des risques (y compris élaboration et mise en œuvre de plans d'actions pour prévenir et gérer les risques naturels et technologiques). 54 : Autres actions visant la préservation de l'environnement et la prévention des risques.			

Fiche action 17
Gestion, mise en œuvre, suivi et contrôle

AXE 4 – Assurer une gestion efficace des crédits européens pour la mise en œuvre et le suivi du programme et des projets			
Mesure 4.1 – Gestion, mise en œuvre, suivi et contrôle			
Objectif stratégique : Permettre un fonctionnement efficace du programme.			
Description de la fiche action : Il s'agit d'assurer une gestion efficace du programme. Seront financées les dépenses liées au fonctionnement administratif (frais de personnel), aux moyens de mise en œuvre, de gestion, de suivi et de contrôle du programme.			
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention
	France		FEDER*
1. Renforcement des moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre du programme	100%		100%
2. Mise en place d'outils communs de gestion, de suivi et de contrôle	100%		100%
3. Mise en place d'un suivi stratégique	100%		100%
4. Appui aux porteurs de projet	100%		100%
5. Autres dépenses liées au fonctionnement du programme	100%		100%
6. Actions et services du programme INTERACT	100%		100%
* Le taux moyen de FEDER pour l'axe 4 est de 83,33 %, ce taux est calculé sur le montant global des deux fiches actions. Le taux FEDER pourra donc être porté à 100% sur certains types d'intervention.			
Bénéficiaires potentiels :			
En France : Autorité de gestion, partenaires institutionnels.			
Critères d'éligibilité : Sans objet			
Critères de sélection des projets : Sans objet			
Indicateurs de réalisation et de résultat Sans objet			
Régimes d'aides mobilisés : Sans objet			
Connaissance de l'espace transfrontalier : Sans objet			
Impact sur l'environnement : Sans objet			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes : Sans objet			
Dépôt du dossier : Sans objet			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France :	Sans objet	Sans objet	Membres du comité de suivi et de programmation
Catégorisation Lisbonne : 85 : préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle			

Fiche action 18
Etudes, évaluation, communication









AXE 4 – Assurer une gestion efficace des crédits européens pour la mise en œuvre et le suivi du programme et des projets			
Mesure 4.2 – Etude, évaluation, communication			
Objectif stratégique : Evaluer l'avancement du programme, communiquer sur ses objectifs, ses réalisations et sur l'intervention communautaire.			
Description de la fiche action : Il s'agit de mettre en œuvre : - les actions prévues dans le plan de communication du programme ; - un programme d'évaluation permettant de rendre compte du niveau d'atteinte des objectifs stratégiques et d'apporter les inflexions qui pourraient être rendues nécessaires.			
Types d'interventions	Taux maximum de subvention publique		Taux maximum d'intervention
	France		FEDER*
1. Définition et mise en œuvre du plan de communication	100%		100%
2. Actions de publicité du programme et des projets cofinancés	100%		100%
3. Organisation d'événements (colloques, séminaires...)	100%		100%
4. Travaux d'évaluation	100%		100%
<i>* Le taux moyen de FEDER pour l'axe 4 est de 83,33 %, ce taux est calculé sur le montant global des deux fiches actions. Le taux FEDER pourra donc être porté à 100% sur certains types d'intervention.</i>			
Bénéficiaires potentiels : En France : Autorité de gestion, partenaires institutionnels.			
Critères d'éligibilité : Sans objet			
Critères de sélection des projets : Sans objet			
Indicateurs de réalisation et de résultat Sans objet			
Régimes d'aides mobilisés : Sans objet			
Connaissance de l'espace transfrontalier : Seront soutenues, dans le champ d'intervention de la présente fiche action, des actions permettant d'approfondir : - la connaissance générale de l'espace de coopération par le renforcement des outils d'observation capables d'en rendre compte (harmonisation des outils statistiques et cartographiques, organisation des modes de collecte et mise à disposition des données...) ; - la connaissance réciproque des organisations institutionnelles, des modes d'administration, des procédures par des actions d'échanges d'expérience.			
Impact sur l'environnement : Sans objet			
Prise en compte de l'égalité des chances hommes-femmes : Sans objet			
Dépôt du dossier : Sans objet			
	Service expert pilote	Services à consulter	Services à informer
En France :	Sans objet	Sans objet	Membres du comité de suivi et de programmation
Catégorisation Lisbonne : 85 : préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle			


Annexes



Annexe 1: Indicateurs du programme opérationnel



Indicateurs de programme de l'axe 1¹ : Economie, Innovation, Formation


	Définition	Source	Valeur initiale	Objectif 2013	Interprétation
Indicateurs de réalisation					
Nombre de projets de partenariats et de mises en réseau d'entreprises 	Toute entreprise ayant fait une démarche de mise en réseau avec une entreprise de l'autre côté de la frontière, y compris dans une démarche de certification.	Porteurs de projet via PRESAGE	13	26	Un nombre élevé de partenariats entre entreprises de part et d'autre de la frontière indique la mise en place de conditions favorables à l'amélioration de la compétitivité économique.
Nombre d'actions d'information, de sensibilisation et d'orientation par les structures d'accès à l'emploi 	Toute action transfrontalière d'information, de sensibilisation et d'orientation sur le marché du travail transfrontalier.	Porteurs de projet via PRESAGE	6	20	Un nombre élevé d'actions d'information, de sensibilisation et d'orientation par les structures d'accès à l'emploi répond à l'enjeu d'adaptation des qualifications de la main d'œuvre.
Nombre d'actions ayant pour but la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles 	Toute action visant à une reconnaissance officielle des qualifications nationales, de part et d'autre de la frontière.	Porteurs de projet via PRESAGE	1	4	Un nombre élevé d'actions ayant pour but une reconnaissance mutuelle des qualifications témoigne de l'existence du renforcement de la cohésion du marché du travail transfrontalier.
Indicateurs de résultat					
Nombre de partenariats effectifs entre entreprises, laboratoires et centres de transfert 	Toute action à visée de moyen terme entre des entreprises, laboratoires et centres de transfert de part et d'autre de la frontière.	Porteurs de projet via PRESAGE	6	15	Le nombre d'entreprises, de laboratoires et de centres de transfert engagés dans des réseaux transfrontaliers est un indicateur de mise en place de conditions favorables à l'innovation sur l'espace de coopération.
Nombre d'entreprises, de laboratoires et centres de transfert participant aux actions d'animation 	Toute action visant à rapprocher et améliorer la connaissance réciproque entre les bénéficiaires de part et d'autre de la frontière.	Porteurs de projet via PRESAGE	16 actions d'animation	25 actions d'animations 60 entreprises	Un nombre important de participants aux actions d'animation indique une forte dynamique de coopération dans le domaine économique.
Nombre de personnes ayant participé aux formations/stages 	Formation ou stage faisant l'objet d'une reconnaissance de part et d'autre de la frontière.	Porteurs de projet via PRESAGE	400	800	Un nombre élevé de personnes ayant participé à des formations et/ ou stages organisés conjointement permet de répondre à l'enjeu d'adaptation des qualifications de la main d'œuvre.
Indicateurs d'impact²					
Nombre d'accords de coopération entre les bénéficiaires 	Accords de coopération transfrontaliers à visée pérenne.	Evaluation ex-post	Non renseigné	X	Le nombre d'accords à visée pérenne renseigne sur la dynamique de coopération. Un nombre élevé d'accords indique un renforcement de la compétitivité économique de l'espace.
Nombre d'équivalences et parcours de formation 	Nombre de formations et équivalences officiellement reconnues de part et d'autre de la frontière	Evaluation ex-post	12	X	La reconnaissance de parcours de formation ou d'équivalences au niveau transfrontalier répond à l'enjeu d'adaptation des qualifications de la main-d'œuvre. Elle indique une possibilité de pérennité des effets du programme.

¹ Le pictogramme  signale les indicateurs du développement durable

² Selon des instructions de la Commission européenne, les indicateurs d'impact ne font pas l'objet d'une quantification des objectifs

Indicateurs de programme de l'axe 2 : Aménagement du territoire, Transport, Environnement³


	Définition	Source	Valeur initiale	Objectif 2013	Interprétation
Indicateurs de réalisation					
Nombre d'actions en faveur de l'harmonisation des services de transport	Toute action permettant l'harmonisation de l'offre de transports publics transfrontaliers.	Porteurs de projets via PRESAGE-CTE	17	24	Un nombre élevé d'actions visant l'harmonisation des services de transport doit permettre d'améliorer l'offre de transports transfrontaliers et permettre de réduire le pendularisme ainsi que l'isolement.
Nombre de projets encourageant et améliorant la protection et la gestion communes de l'environnement* ⁴ 	Toute action visant une gestion transfrontalière de l'environnement	Porteurs de projets via PRESAGE-CTE	12	24	Un nombre élevé d'actions en faveur de la protection et de la gestion communes de l'environnement permet de répondre aux enjeux environnementaux identifiés par le diagnostic et l'évaluation stratégique environnementale.
Nombre de projets favorisant l'utilisation commune d'infrastructures	Tout projet de mise en réseau ou permettant l'utilisation commune d'infrastructures, dont équipements	Porteurs de projets via PRESAGE-CTE	3	10	Un nombre croissant de projets favorisant l'utilisation commune d'infrastructures témoigne d'une dynamique de coopération.
Indicateurs de résultat					
Nombre de démarches communes en faveur de la connaissance de l'environnement 	Toute démarche d'éducation et de sensibilisation aux enjeux environnementaux transfrontaliers.	Porteurs de projets via PRESAGE-CTE	10	20	Un nombre croissant de démarches communes en faveur de la connaissance de l'environnement favorise une meilleure connaissance réciproque de part et d'autre de la frontière et prépare des démarches communes de gestion intégrée.
Nombre de projets d'aménagement coordonnés	Tout projet d'aménagement coordonné entre acteurs transfrontaliers.	Porteurs de projets via PRESAGE-CTE	80	90	Un nombre croissant de projets d'aménagements coordonnés rend compte de la dynamique de coopération.
Indicateurs d'impact					
Evolution du taux de fréquentation des modes de transport publics	Population fréquentant les transports publics transfrontaliers, rapportée à la population cible des actions d'harmonisation.	Opérateurs de transports publics, par enquête	Non renseigné	X	Une augmentation du taux de fréquentation des modes de transport publics indique un recul du recours à la voiture individuelle. Il s'agit d'un signe positif pour l'environnement.
Nombre de coopérations territoriales organisées à visée pérennes	Toute coopération effective entre entités transfrontalières équivalentes, à visée pérenne, autour de programmes d'action intégrés.	PRESAGE-CTE	Non renseigné	X	Un nombre croissant de coopérations territoriales à visée pérenne témoigne de la réalité de la dynamique de coopération et d'une approche coordonnée des enjeux d'aménagement du territoire transfrontalier.

³ Le pictogramme  signale les indicateurs du développement durable

⁴ Les indicateurs marqués d'un astérisque (*) correspondent aux indicateurs-clés proposés par la Commission

Indicateurs de programme de l'axe 3 : Qualité de vie, Services, Attractivité

	Définition	Source	Valeur initiale	Objectif 2013	Interprétation
Indicateurs de réalisation					
Nombre de projets de création ou de mise en réseau de services  ⁵	Tout projet de création ou de mise en réseau de services aux entreprises ou au public, y compris le nombre de projets développant un partenariat dans le domaine des services publics.	Porteurs de projet via PRESAGE	8	20	Un nombre croissant de projets de création ou de mise en réseau de services est un signe de renforcement de la cohésion territoriale.
Nombre de projets touristiques et culturels	Tout projet transfrontalier dans les domaines touristique et culturels	Porteurs de projet via PRESAGE	18	25	Un nombre croissant de projets touristiques et/ ou culturels transfrontaliers indique l'existence d'une dynamique de coopération.
Nombre de projets TIC 	Tout projet TIC transfrontalier	Porteurs de projet via PRESAGE	2	10	Une croissance du nombre de projets TIC est un signe favorable de renforcement de la cohésion territoriale et de réduction de l'isolement des territoires.
Indicateurs de résultat					
Nombre de bénéficiaires des services transfrontaliers créés ou mis en réseau, dont TIC 	Nombre de personnes bénéficiant des nouveaux créés ou mis en réseau, dont services TIC.	Porteurs de projet via PRESAGE	Non renseigné	1 000	Un nombre croissant de bénéficiaires de services transfrontaliers créés ou mis en réseau renforce la cohésion territoriale.
Nombre d'actions effectives de promotion communes	Toute action de promotion commune du territoire ou des produits transfrontaliers.	Porteurs de projet via PRESAGE	18	25	Une augmentation du nombre des actions de promotion commune contribue à améliorer la notoriété de l'espace de coopération au-delà de ses frontières et répond à l'enjeu de renforcement de son attractivité.
Indicateurs d'impact					
Taux de fréquentation des services 	Fréquentation des nouveaux services au public créés ou mis en réseau en fonction de la population desservie, dont TIC.	Evaluation ex-post	Non renseigné	X	Un taux croissant de fréquentation des services indique un renforcement de la cohésion territoriale et une possibilité de pérennité de l'action.
Nombre de nouveaux produits touristiques créés	Tout nouveau produit touristique transfrontalier développé	Evaluation ex-post	3	X	Un nombre croissant de nouveaux produits transfrontaliers créés indique la possibilité de pérennité des partenariats engagés et répond à l'enjeu de diversification touristique.
Population concernée par une action de sensibilisation contre les risques 	Nombre de personnes touchées par une action de sensibilisation aux risques.	Evaluation ex-post	0	X	
Nombre de touristes étrangers	Nombre de touristes internationaux, ayant fréquenté l'espace de coopération	Evaluation ex-post	Non renseigné	X	Un nombre croissant de touristes internationaux indique un renforcement de l'attractivité et de la notoriété de l'espace de coopération.

⁵ Le pictogramme  signale les indicateurs de développement durable

Annexe 2 : Recommandations de l'évaluation stratégique environnementale

Axe	Mesure	Recommandations
1 Economie, innovation, formation	1.1 : Appui aux entreprises, partenariats entre entreprises et organismes de recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement de projets innovants, notamment sur le plan environnemental ; - Favoriser les projets travaillant sur des problématiques telles que la gestion des pollutions et des ressources énergétiques ; - Favoriser les partenariats pour la recherche entre institutions, entreprises et acteurs les plus susceptibles d'apporter un « plus environnemental » ; - Fixer des objectifs de résultat en termes environnementaux aux partenariats.
	1.2 : Adaptation des ressources humaines aux évolution des métiers et du marché de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher des synergies entre les mesures afin de renforcer la prise en compte de l'environnement ; - Encourager l'intégration de l'enjeu environnemental dans les emplois en relation avec l'environnement ; - Encourager l'intégration de l'enjeu environnemental dans les formations transfrontalières envisagées, notamment dans les secteurs des pollutions, de l'énergie, des transports, du tourisme.
2. Aménagement du territoire, transport, environnement	2.1 : développement coordonné de l'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Accorder un intérêt particulier au paysage, à la biodiversité et la qualité des milieux ; - Encourager le rapprochement avec les démarches de type agendas 21, démarches HQE, sensibilisation de la population aux préoccupations environnementales ; - Inciter à la réduction des consommations d'énergie, à la régulation de l'étalement urbain, à la préservation de la biodiversité et des paysages, à la gestion des eaux, déchets, nuisances sonores et risques ; - Inciter les porteurs de projets à s'inscrire dans des démarches plus globales, de type charte concertée d'aménagement du territoire, prise en compte particulière des questions énergétiques ou de pollution liées aux bâtiments ou aux transports ; - Accompagner les porteurs de projet par des actions de conseil ; - Evaluer les projets pour vérifier la prise en compte effective de la dimension environnementale.
	2.2 : contribuer à une meilleure organisation de la mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Généraliser l'évaluation économique et environnementale des projets aidés ; - Inciter à la réduction des consommations d'énergie, à la régulation de l'étalement urbain, à la préservation de la biodiversité et des paysages, à la gestion des eaux, déchets, nuisances sonores et risques ; - S'inscrire dans une perspective de gestion cohérente de l'espace transfrontalier ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les incidences sur les territoires sensibles ; - Prévoir des critères de conditionnalité environnementale, à titre d'exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier financièrement les projets prévoyant une réduction effective des consommations d'énergie, des émissions polluantes, des nuisances liées au bruit ; • Développer la formation et le conseil en vue d'un meilleur management de l'environnement ; • Encourager l'effort de prospective au-delà de 2013 pour le fonctionnement des transports de personnes et de marchandises.
	2.3 : Préservation et valorisation du patrimoine naturel et paysager	<ul style="list-style-type: none"> - Accorder un intérêt particulier aux réseaux d'espaces naturels, aux paysages, aux ressources naturelles ; - Veiller à ce que la réalisation d'équipements au titre des autres mesures du PO ne vienne pas en contradiction avec l'objectif environnemental recherché ; - Evaluer les projets.
3. Qualité de vie, attractivité	3.1 : expérimentation et développement de réponses innovantes à la demande de services à la population	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le conseil sur l'incidence environnementale des projets ; - Encourager la synergie avec d'autres domaines (transports propres, société de l'information...) ; - Favoriser les TIC comme vecteurs de réduction des déplacements physiques, de diffusion de la connaissance et de démocratie participative ; - Encourager les démarches prospectives et de recherche pour repenser le maillage ville-campagne ; - Privilégier les projets prenant en compte les distances entre équipements, services, domicile et les moyens de transports permettant d'y accéder.
	3.2 : Création, mise en réseau et promotion d'une offre transfrontalière touristique, culturelle et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire les projets et démarches de diversification de l'offre touristique dans une démarche pérenne ; - Evaluer les projets au regard de la biodiversité, des consommation d'espace , d'eau et de gestion des déchets ; - Privilégier les projets inscrits dans une démarche globale visant à des consommations d'espace et d'eau modérées, en rapport avec les ressources disponibles sur le long terme ; - Former les acteurs à la gestion de l'environnement ; - Prendre en compte de façon volontaire les incidences globales négatives.
	3.3 : développement d'une culture partagée du risque	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les synergie avec d'autres mesures du PO (mesures 1.2, recherche, et 3.1, TIC) ; - Evaluer les projets ;

Annexe 3 : Décision d'approbation



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20/XII/2007
C(2007) 6539 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20/XII/2007

portant adoption du "Programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG IV France-Suisse 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif coopération territoriale européenne en France, avec la participation de la Suisse

N° CCI 2007 CB 16 3 PO 041

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20/XII/2007

portant adoption du "Programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG IV France-Suisse 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif coopération territoriale européenne en France, avec la participation de la Suisse

N° CCI 2007 CB 16 3 PO 041

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999⁶, et notamment son article 32, paragraphe 5, considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 juillet 2007, la France a présenté à la Commission une proposition de programme opérationnel de coopération transfrontalière en France, avec la participation de la Suisse, intitulé "Programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG IV France-Suisse 2007-2013". A la demande de la Commission, la France a transmis des informations complémentaires le 21 novembre 2007.
- (2) Le programme opérationnel a été établi par les États membres participant au programme dans le cadre du partenariat visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) La Commission a examiné le programme opérationnel proposé et estime qu'il contribue à la réalisation des objectifs fixés dans la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion⁷ et des objectifs des cadres de référence stratégiques nationaux.
- (4) En application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999⁸, le programme opérationnel comprend une liste des zones éligibles se trouvant sur le territoire couvert par le programme. Ces zones sont considérées comme éligibles en vertu de l'annexe I de la décision 2006/769/CE de la Commission du 31 octobre 2006 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif Coopération territoriale européenne pour la période 2007-2013⁹.

⁶ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

⁷ JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

⁸ JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

⁹ JO L 312 du 11.11.2006, p. 47. Décision modifiée par la décision 190/2007/CE (JO L 87 du 26.03.2007, p. 16).

- (5) En application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006, outre la liste des zones éligibles, le programme opérationnel contient une liste de zones de niveau NUTS 3 jouxtant les zones éligibles, comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement. Il convient de dresser la liste de ces zones de flexibilité, dont l'inscription a été dûment justifiée.
- (6) La proposition de programme opérationnel comprend toutes les informations visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 1080/2006, à l'exception de la liste indicative des grands projets visée au paragraphe 9 de cet article, car aucun projet de ce type ne devrait être présenté dans le cadre de ce programme opérationnel. La proposition désigne notamment une autorité de gestion unique, une autorité de certification unique, une autorité d'audit unique et un secrétariat technique conjoint.
- (7) Il convient de fixer le taux maximum et le montant maximum de la contribution des Fonds pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, comme prévu à l'article 53, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (8) Les aides accordées en application du programme opérationnel doivent être conformes aux règles en vigueur en matière d'aides d'État et à toute autre disposition en vigueur du droit communautaire.
- (9) Il convient par conséquent d'adopter le programme opérationnel proposé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le "Programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG IV France-Suisse 2007-2013" d'intervention structurelle communautaire au titre de l'objectif "coopération territoriale européenne" en France, avec la participation de la Suisse, pour la période de programmation du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, figurant à l'annexe I et prévoyant les axes prioritaires suivants, est adopté:

- 1) "Economie, innovation, formation";
- 2) "Aménagement du territoire, transport, environnement";
- 3) "Qualité de vie, attractivité, services"; et
- 4) "Assistance technique".

Article 2

Toute dépense effectivement payée en application du programme opérationnel est éligible à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

1. Le programme visé à l'article 1er porte sur les zones éligibles suivantes: les départements du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort, de l'Ain et de la Haute-Savoie en France.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les dépenses encourues pour la mise en œuvre d'opérations ou de parties d'opérations peuvent être financées jusqu'à concurrence de 20 % du montant de la contribution audit programme opérationnel du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans les zones suivantes: les

départements du Haut-Rhin, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, de la Haute-Saône, du Rhône, de l'Isère et de la Savoie en France.

Article 4

1. Le montant maximum de la contribution du FEDER au programme opérationnel, calculé en fonction du total des dépenses éligibles, publiques et privées, s'élève à 55.052.315 EUR et le taux de cofinancement maximum est fixé à 61 %.
2. La contribution nationale de 35.160.078 EUR peut être partiellement constituée de prêts communautaires alloués par la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments de prêt, bien qu'aucun prêt ne soit prévu à ce stade.
3. Dans le cadre du programme opérationnel visé au paragraphe 1, le montant maximum de la contribution et le taux maximum de cofinancement pour chaque axe prioritaire sont fixés aux deuxième à cinquième alinéas du présent paragraphe.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire „Economie, innovation, formation“ est fixé à 60 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 18.112.211 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire „Aménagement du territoire, transport, environnement“ est fixé à 60 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 22.252.146 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire „Qualité de vie, attractivité, services“ est fixé à 60 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 11.384.819 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire „Assistance technique“ est fixé à 83,3 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques éligibles, s'élève à 3.303.139 EUR.

4. Le plan de financement correspondant figure en annexe II.

Article 5

Toute aide publique accordée en application du présent programme opérationnel doit être conforme aux règles de procédure et de fond applicables en matière d'aides d'État à la date d'octroi de l'aide publique.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20/XII/2007.

Par la Commission
Danuta HÜBNER
Membre de la Commission

Annexe 4 : Grille de cohérence entre la loi sur la politique régionale suisse et le programme opérationnel France-Suisse 2007-2013

		Loi fédérale sur la politique régionale suisse du 6 octobre 2006						
		Principes		Compétitivité territoriale				
		Promouvoir l'esprit d'innovation en favorisant l'accès au savoir-faire	Systèmes de valeur ajoutée	Mise en réseau de systèmes industriels de valeur ajoutée pour en augmenter l'intensité d'innovation et l'aptitude à la mise en marché (internationale)	Soutien à l'évolution structurelle du tourisme	Mise en réseau et renforcement d'entreprises de formation et de santé orientées vers le marché	Meilleure valorisation des potentiels d'exportation d'énergie	Augmentation de la valeur ajoutée créée par la mise en valeur des ressources naturelles
Axes et objectifs du PO	Axe 1 Economie, Innovation, Formation							
	Partenariats entre entreprises et institutions de recherche							
	Evolutions des métiers et du marché de l'emploi							
	Axe 2 Organisation territoriale, Transports, Environnement							
	Complémentarité et développement coordonné de l'aménagement							
	Organisation de la mobilité							
	Ressources naturelles et paysagères							
	Axe 3 Services (dont TIC), Tourisme, Culture, Risques							
	Services à la population							
	Touristique, culture et loisirs							
	Culture partagée du risque							



Cohérence totale



Cohérence partielle



Non cohérence

Annexe 5 : Principaux textes de référence

1.1. Au niveau communautaire

- Règlement CE 1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, article 7 et 13 ;
- Règlement CE 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant disposition générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, article 56 ;
- Règlement CE 1828/2006 du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements précités, notamment son chapitre III ;
- Règlement 1082/2006 du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1.2. Au niveau français

- Circulaire 1^{er} Ministre n°5210 du 13 avril 2007 relatif au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et la FEADER pour la période 2007-2013 ;
- Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilités des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret immobilier 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordée aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales.

1.3. Au niveau suisse

A l'échelon fédéral:

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale
- Arrêté fédéral du 26 septembre 2007 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008-2015 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale
- Arrêté fédéral du 26 septembre 2007 concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional
- Ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités; Loi sur les subventions.
- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale
- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 28 février 2007 relatif au Programme Pluriannuel de la Confédération 2008-2015 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) et son financement.

A l'échelon cantonal :

- Convention programme du entre la Confédération suisse et la République et canton de Neuchâtel concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2011 ;
- Convention programme du entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2011.

Annexe 6 : Décret du 13 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007- 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le fonds de cohésion ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil,

Décrète :

CHAPITRE I^{er} Règles nationales communes d'éligibilité des dépenses communes au FEDER et au FSE

Art. 1^{er}. – Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 et correspond à une opération inscrite dans le programme opérationnel au titre duquel un concours financier de l'Union européenne est attendu, sous réserve que l'opération concernée ne soit pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide sauf réglementations communautaires spécifiques issues de l'article 87 du traité. Les projets déposés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et l'adoption du programme peuvent être retenus lors des premiers comités de programmation s'ils respectent toutes les obligations communautaires et nationales, y compris pour les dépenses réalisées avant l'approbation du programme opérationnel.

Art. 2. – Seules les opérations contribuant aux objectifs de cohésion économique et sociale sur le territoire national et dont le bénéficiaire est situé sur ce territoire sont éligibles. Les opérations cofinancées relevant d'un programme régional ou d'un volet régional d'un programme national concernent la région sur laquelle elles portent effets. Les opérations cofinancées relevant d'un programme plurirégional ou d'un volet plurirégional d'un programme régional concernent les territoires d'intervention (bassins fluviaux ou massifs) sur lesquels elles portent effets. Au titre des programmes FSE, les opérations relevant de la transnationalité sont éligibles, y compris lorsqu'elles sont exécutées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Art. 3. – La contribution des fonds structurels au programme opérationnel s'applique aux dépenses totales éligibles et justifiées.

Le montant final de l'aide européenne dû au bénéficiaire après exécution de l'opération tient compte, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide communautaire prévue.

Art. 4. – Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes. Les dotations aux provisions, les charges financières autres que celles éligibles aux conditions fixées par l'article 7 du présent décret ainsi que les charges exceptionnelles ne sont pas éligibles. Les dépenses de rémunération, les charges d'amortissement, les contributions en nature et les coûts indirects (frais généraux) constituent des dépenses éligibles aux conditions suivantes :

1. Dépenses de rémunération.

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris dans les dépenses de rémunération les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l'opération cofinancée ou sont établies au moyen de toute autre clé de répartition permettant le calcul des dépenses de rémunération réellement liées à l'opération cofinancée.

2. Charges d'amortissement.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers, au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération, sont éligibles dans la mesure où des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers des organismes publics tels que définis à l'article 9 du présent décret sont éligibles au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

3. Contributions en nature.

Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;

b) Elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière ;

c) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;

d) En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé ; en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normal pour le travail accompli ;

La participation des fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.

4. Coûts indirects.

Les coûts indirects (frais généraux) sont éligibles à condition qu'ils soient fondés sur des coûts réels imputables à la mise en oeuvre de l'opération concernée. Ils sont affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clés de répartition permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités ainsi que d'établir la réalité des coûts et leur rattachement effectif à l'opération cofinancée.

Cette méthode fait l'objet d'une validation, par le service gestionnaire tel que défini par le règlement 1083/2006/CE du 11 juillet 2006 susvisé, lors de l'instruction et de la sélection de l'opération et figure dans une annexe de l'acte attributif de la subvention.

Art. 5. – Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ils ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou services fournis.

Art. 6. – Les recettes résultant directement, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par le service gestionnaire tel que défini par le règlement 1083/2006/CE du

11 juillet 2006 susvisé, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes figurent dans le plan de financement de l'acte attributif de l'aide comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles sont générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être réalisée par le service gestionnaire. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le service gestionnaire modifie en conséquence le montant des dépenses éligibles.

Les recettes générées au cours de la durée de vie économique des opérations impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs, ou des opérations impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles, ou toute autre fourniture de services contre paiement, sont soumises aux dispositions spécifiques de l'article 55 du règlement susmentionné.

Art. 7. – Les frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes, y compris les intérêts débiteurs et créditeurs générés sur ces comptes, sont éligibles lorsque la mise en oeuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés, rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière sont éligibles s'ils sont liés et nécessaires à l'opération.

Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire résultant de l'application des règlements européens relatifs aux fonds structurels sont éligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.

Les coûts des garanties fournies par une banque ou un autre organisme financier sont éligibles si ces garanties sont requises par la législation communautaire ou nationale. Elles font l'objet d'une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ne sont pas éligibles aux fonds structurels.

Dans le cas d'un marché public de travaux, la retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée au moment du solde du marché. Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme ne sont pas éligibles.

Art. 8. – Les taxes et les charges sociales sur les salaires et traitements constituent des dépenses éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire. A ce titre, conformément aux règlements (CE) n° 1080/2006 et n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 et n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil susvisé, la TVA récupérable n'est pas éligible.

Art. 9. – Les dépenses suivantes de l'Etat, de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en oeuvre d'une opération, sont éligibles :

a) Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en oeuvre d'une opération ;

b) Les coûts liés à la préparation et à la mise en oeuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte.

Les coûts mentionnés au point a) sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat.

Les coûts mentionnés au point b) ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée. Ils sont calculés et justifiés selon les dispositions fixées à l'article 4 du présent décret.

Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.

Art. 10. – Les dépenses relatives à la préparation, à la gestion, au suivi y compris informatisé, à l'évaluation, à la formation, à l'information, à la communication et au contrôle des programmes opérationnels ainsi que les dépenses visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise

en oeuvre des programmes opérationnels sont éligibles, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches.

Les dépenses liées à l'information et à la sensibilisation sur une des priorités stratégiques d'un programme opérationnel pour une meilleure prise en compte de cette priorité par l'ensemble des acteurs relèvent de la mesure d'intervention concernée, si celle-ci le prévoit.

Les dépenses afférentes à une communication et une sensibilisation aux potentialités offertes par le programme opérationnel en termes de financement relèvent des crédits d'assistance technique.

Les autres dépenses d'animation, en particulier l'assistance à la conception des projets, à l'exclusion de celles qui concernent l'exécution de tâches de montage et de suivi des dossiers administratifs, relèvent des mesures d'intervention sur lesquelles intervient cette animation ou d'une mesure d'intervention transversale, lorsque ces mesures le permettent.

Les dépenses liées au montage et au suivi des dossiers administratifs lorsqu'elles procèdent de l'initiative individuelle du porteur de projet concerné qui, pour ce faire, sollicite le prestataire de son choix, entrent dans l'assiette des dépenses éligibles du projet sur les mesures d'intervention.

Si cette assistance est confiée de façon transversale, pour tout ou partie du programme, par le service gestionnaire à une structure *ad hoc* sélectionnée ou agréée à cet effet, les dépenses induites relèvent des crédits d'assistance technique.

CHAPITRE II

Règles nationales d'éligibilité spécifiques au FEDER

Art. 11. – Les articles 12 à 17 du présent décret s'appliquent aux dépenses des opérations inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FEDER ainsi qu'aux dépenses relevant normalement du champ d'intervention du FEDER mais inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FSE au titre des dispositions de l'article 34.2 du règlement (CE) n° 1083/2006 susvisé.

Art. 12. – Les contributions versées par un programme opérationnel à des instruments d'ingénierie financière tels que définis à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 susvisé constituent des dépenses effectivement payées aux conditions fixées à l'article 78.6 du même règlement.

Art. 13. – Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds structurels si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Art. 14. – Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible au cofinancement des fonds structurels s'il représente moins de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée.

Le service gestionnaire tel que défini par le règlement 1083/2006/CE du 11 juillet 2006 susvisé peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement.

Le prix d'achat du terrain ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande.

Art. 15. – Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent est éligible s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée et si les conditions suivantes sont réunies :

- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande ;
- le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire ;
- le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ;

– le bâtiment n'est utilisé que conformément aux objectifs de l'opération.

Art. 16. – Les dépenses exposées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement du FEDER dans les conditions suivantes :

1. Aide octroyée au bailleur :

- a) Le bailleur est le bénéficiaire du cofinancement communautaire qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.
- b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.
- c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités nationales concernées la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.
- d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible au cofinancement. Le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.
- e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.
- f) L'aide communautaire versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.
- g) Le bailleur apporte la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- h) Les coûts visés au point e, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de la Communauté.

2. Aide octroyée au preneur :

- a) Le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire.
- b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constituent une dépense éligible au cofinancement.
- c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.
- d) L'aide communautaire liée aux contrats de crédit-bail visés au point c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles.
- e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

3. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles conformément au présent 2. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

Art. 17. – Les droits d'usage indéfectibles (IRU) sont des investissements éligibles au FEDER. Ne sont pris en compte que les droits qui sont directement liés au projet de réseau engagé par la collectivité locale et indispensables à sa réalisation, et dont les montants restent conformes aux prix pratiqués sur le marché.

Règles d'éligibilité spécifiques au FSE

Art. 18. – Les règles d'éligibilité spécifiques au FSE, définies dans le règlement (CE) n° 1081/2006 susvisé s'appliquent aux dépenses des opérations inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FSE ainsi qu'aux dépenses relevant normalement du champ d'intervention du FSE mais inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FEDER au titre des dispositions de l'article 34.2 du règlement (CE) n° 1083/2006 susmentionné.

Les modalités d'application de ces règles communautaires sont définies par le ministre chargé de l'emploi.

Art. 19. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Annexe 7 : Tableaux récapitulatifs des régimes d'aide et des règlements applicables par fiche action

Axe 1 - Economie	1. Appui aux entreprises	2. Partenariats technologiques et transferts de technologie	3. services d'accès à l'emploi	4. marché de l'emploi	5. Adaptation des qualifications
Règlement PME n°1628/2006 du 24 octobre 2006		X			
Règlement 1998/2006 des aides de minimis		X			
Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2006/C323/01	X	X			
Règlement 1628/2006 des aides à finalité régionale	X				
Règlement général d'exemption par catégorie	X	X	X	X	X
Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 n°2006/C319/01	X				
Règlement (CE) n° 363/2004 du des aides à la formation			X	X	X
Décret PAT « industrie et services » n°2007-809 du 11 mai 2007	X	X			
Régime cadre AFR n°XR61-2006	X	X			
Régime cadre PME XS 259-2007	X	X	X	X	X
Le cadre d'aides aux actions collectives n°E1/90 - NN120/90	X				
fonds régional d'aide au conseil N° N662/99 (court) et N2/99 (long)	X				
Régime cadre fonds de développement des PMI n°XS165/2007	X				
Régime d'aide aux entreprises de commercialisation et transformation des produits n° 553/2003	X				
Décret PAT RDI du 15 juin 2007		X			
Régime cadre FCE n°269/2007		X			
Régime d'aide de l'AI n° 121/2006		X			
Régime cadre RDI n°520/2007		X			
Régime cadre d'aide des centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie n° NN 6/89		X			
Régime cadre XT 88-2007 sur la formation			X	X	X
Régime aide au conseil en entreprise n° N70/95			X	X	X
Engagements de développements de la formation n° N753/99			X	X	X

Axe 2 – Attractivité territoriale	6. Aménagement concerté	7. coopérations territoriales organisées	8. offre de transport public	9. réseaux de déplacement	10. Ressources naturelles et paysagères	11. eau
Pas de régime d'aide particulier		X	X	X	X	
Règlement 1998/2006 des aides de minimis	X					
Règlement général d'exemption par catégorie						X
Lignes directrices pour les aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement					X	X
Directive 2000/60/CE cadre sur l'eau						X
Régimes cadres agences de l'eau N 492/2002 (études), N493/2002 (gestion de l'eau), N 496/2002 (déchets), N 497/2002 (pollution de l'eau)						X
Régime cadre des aides à l'environnement n°N862/96 (en cours de révision)					X	X

Axe 3 – Qualité de vie, services	12. services	13. services TIC	14. Culture	15. Tourisme	16. Risques
Pas de régime d'aide particulier			X		X
Règlement PME n°1628/2006 du 24 octobre 2006		X			
Règlement 1998/2006 des aides de minimis		X		X	
Règlement 1628/2006 des aides à finalité régionale				X	
Règlement général d'exemption par catégorie		X		X	
Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensation de service public 2005/C297/04	X	X			
Directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises	X	X			
Régime cadre AFR n°XR61-2006				X	
Régime cadre PME XS 259-2007				X	
Régime cadre aides aux petites entreprises nouvelles n° N384/2007				X	

Annexe 8 : Catégorisation de Lisbonne

Codes	Thèmes prioritaires	Fiches actions concernées
Recherche et développement technologique (RDT), innovation et esprit d'entreprise		
1	Activités de RDT dans les centres de recherche	1 et 2
3	Transfert de technologie et amélioration des réseaux de coopération entre les PME, les universités et les PME...	
4	Aide à la RDT, notamment dans les PME	
5	Services d'appui avancé aux entreprises et groupes d'entreprises	
6	Aide aux PME pour la promotion de produits et de schémas de production respectant l'environnement	
7	Investissements dans les entreprises directement liées à la recherche et à l'innovation	
8	Autres investissements dans les entreprises	
9	Autres actions visant à stimuler la recherche, l'innovation, et l'esprit d'entreprise dans les PME	
Société de l'information		
11	Technologie de l'information et de la communication	13
13	Services et applications pour le citoyen	12
14	Services et application pour les PME	
15	Autres actions visant à améliorer l'accès aux TIC et leur utilisation efficace par les PME	13
Transports		
18	Actifs ferroviaires mobiles	9
24	Pistes cyclables	9
25	Transports urbains	9
26	Transports multi modaux	8 et 9
28	Systèmes de transport intelligents	9
Energie		
40	Energies renouvelables : énergie solaire	10 et 11
41	Energies renouvelables : énergie de biomasse	
42	Energies renouvelables : énergie hydroélectrique, géothermique et autre	
Environnement et prévention des risques		
51	Promotion de la biodiversité et protection de la nature (y compris Natura 2000)	10 et 11
52	Promotion des transports publics urbains propres	8
53	Prévention des risques (y compris élaboration et mise en œuvre de plans et d'actions pour prévenir et gérer les risques naturels et technologiques)	16
54	Autres actions visant la préservation de l'environnement et la prévention des risques	10, 11 et 16
56	Protection et valorisation du patrimoine naturel	10 et 11
Tourisme		
57	Autres aides à l'amélioration des services touristiques	14

Codes	Thèmes prioritaires	Fiches actions concernées
Culture		
58	Protection et préservation du patrimoine culturel	15
59	Développement d'infrastructures culturelles	
60	Autres aides à l'amélioration des services culturels	
Réhabilitation urbaine-rurale		
61	Projets intégrés pour la réhabilitation urbaine/rurale	6 et 7
Augmentation de la capacité d'adaptation des travailleurs, des entreprises, et des chefs d'entreprises		
62	Développement de systèmes et de stratégies pour un apprentissage tout au long de la vie dans les entreprises ; formations et services visant à renforcer l'adaptabilité au changement des salariés ; encouragement de l'esprit d'entreprise et de l'innovation	4 et 5
64	Développement de services spécifiques d'emploi, de formation et de soutien dans le contexte de restructurations sectorielles et d'entreprises, et développement de systèmes d'anticipation des changements économiques et des exigences futures en matière d'emploi et de compétences	4 et 5
Amélioration de l'accès à l'emploi et de la durabilité		
68	Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	2
Valorisation du capital humain		
72	Elaboration, introduction et mise en œuvre de réformes dans les systèmes d'éducation et de formation afin de développer l'employabilité, d'améliorer l'utilité de l'éducation et de la formation initiales et professionnelles pour le marché du travail et d'actualiser en permanence les compétences des formateurs dans le contexte d'une économie de l'innovation et de la connaissance	4 et 5
74	Développement du potentiel humain dans les domaines de la recherche et de l'innovation, notamment par des études de troisième cycle et la formation de chercheurs, et par des activités en réseau entre les universités, les centres de recherche et les entreprises	2
Investissements en infrastructures sociales		
79	Autres infrastructures sociales	12
Mobilisation pour les réformes en matière d'emploi et d'inclusion sociale		
80	Promotion de partenariats, de pactes et d'initiatives par la mise en réseau des acteurs concernés	3
Renforcement de la capacité institutionnelle aux niveaux national, régional et local		
81	Mécanismes permettant d'améliorer la conception, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes aux niveaux national, régional et local, renforcement des capacités de mise en œuvre des politiques et programmes	17 et 18
Assistance technique		
85	Préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle	Assistance technique
86	Evaluation, études, conférences, publicité	Assistance technique

Annexe 9 : Coordonnées

Autorité de gestion :

Région Franche-Comté
4 Square Castan
25 031 BESANCON

Autorité de certification :

Caisse des Dépôts et Consignations
56 rue de Lille
75356 Paris 07 SP

Autorité d'audit :

Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC-FS)
5, place des Vins de France
75 573 PARIS Cedex 12

Relais régional de l'Autorité d'audit :

Région Franche-Comté, cellule contrôle
4 Square Castan
25 031 BESANCON

Secrétariat Technique Conjoint :

En France :
Région Franche-Comté
4 Square Castan
25 031 BESANCON

En Suisse :
Rue de la Paix 13
CH- 2300 La Chaux-de-Fonds

Autorités responsables pour la partie suisse :

Coordination régionale Arc Jurassien
Rue de la Paix, 13
CH - 2300 LA CHAUX-DE-FONDS

Coordination régionale Bassin Lémanique
Office des affaires extérieures
Château cantonal
CH - 1014 LAUSANNE